



GOVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Foire aux Questions (FAQ) : aide dite d'urgence **« Gaz et électricité » instituée par le décret n°2022-967 du 1^{er} juillet 2022 modifié** Mise à jour 21 mars 2023

Présentation du dispositif

L'**aide d'urgence « Gaz et électricité »** a été instaurée par le décret n° 2022-967 du 1^{er} juillet 2022 en vue de compenser la hausse des coûts d'approvisionnement de gaz naturel et d'électricité des entreprises particulièrement affectées par les conséquences économiques et financières de la guerre en Ukraine.

Elle a été annoncée le 16 mars 2022 dans le cadre du **Plan de résilience économique et sociale**, et de la Communication de la Commission européenne C (2022) 1890 « *Encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aides d'Etat visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine* », publiée le 23 mars 2022 (ci-après, désigné l'« **Encadrement Temporaire Européen** »), et modifiée le 20 juillet 2022 et le 28 octobre 2022 (Communication C (2022) 7945), et notamment son paragraphe 2.4.

Initialement, le dispositif ciblait les entreprises dont les achats de gaz et d'électricité en 2021 atteignaient au moins 3 % de leur chiffre d'affaires en 2021 et qui connaissent un doublement de leur coût unitaire d'achat d'électricité ou de gaz (en €/MWh) sur au moins 1 mois pendant la ou les périodes éligibles mars-avril-mai 2022 et juin-juillet-août 2022. Il compensait alors une part des coûts éligibles, c'est-à-dire des surcoûts de dépenses de gaz ou d'électricité par rapport à 2021 au-delà de ce doublement.

Pour les dépenses réalisées entre les périodes éligibles de mars-avril-mai 2022 et juin-juillet-août 2022, selon la situation de l'entreprise, l'aide aura les modalités suivantes :

- **Une aide égale à 30 % des coûts éligibles plafonnée à 2 M€**, pour les entreprises subissant une baisse d'excédent brut d'exploitation (EBE) de 30 % par rapport à 2021 pour la première période (mars-avril-mai) puis une simple baisse de l'EBE par rapport à 2021 pour les périodes suivantes ou ayant un EBE négatif.
- **Une aide égale à 50 % des coûts éligibles plafonnée à 25 M€**, pour les entreprises dont l'EBE est négatif et dont le montant des pertes est au plus égal à deux fois les coûts éligibles. L'aide est limitée à 80 % du montant des pertes d'exploitation.
- **Une aide égale à 70 % des coûts éligibles plafonnée à 50 M€**, pour les entreprises qui respectent les mêmes critères que précédemment, et qui exercent dans un des secteurs les plus exposés à la concurrence internationale et listés en annexe de l'Encadrement Temporaire Européen et du décret instituant l'aide. L'aide est limitée à 80 % du montant des pertes.

A compter des **dépenses de septembre 2022**, le dispositif a été renforcé et simplifié de la façon suivante :

- Une multiplication du prix de x1,5 est désormais suffisante pour que l'entreprise soit éligible à une aide, au lieu d'un doublement exigé auparavant.
- Les achats de chaleur et de froid produits à partir de gaz naturel ou d'électricité sont désormais éligibles.
- Une entreprise peut demander une **aide égale à 50 % des coûts éligibles plafonnée à 4 millions d'euros** si ses dépenses d'énergie sur la période courante atteignent au moins 3 % du chiffre d'affaires 2021, sans autre critère à remplir (pas de condition portant sur l'excédent brut d'exploitation – EBE). Le dossier de demande d'aide a été simplifié et n'impose plus de faire appel à un expert-comptable ou un commissaire aux comptes. Les seules pièces à fournir sont les factures, une fiche de calcul, une attestation sur l'honneur et le RIB.
- Depuis fin novembre 2022, il est possible de déposer une demande d'aide renforcée si l'entreprise est particulièrement énérgo-intensive et subit une baisse d'EBE d'au moins 40 % sur la période courante par rapport à la même période en 2021, ou présente un EBE négatif sur la période courante. Cette aide est égale à **65 % des coûts éligibles et plafonnée à 50 M€, ou égale à 80 % des coûts éligibles et plafonnée à 150 M€** si l'entreprise exerce dans une liste de secteurs éligie. Les modalités détaillées de ces aides renforcées sont précisées dans cette FAQ.

Le décret du 1^{er} juillet 2022 modifié instituant l'aide d'urgence « gaz et électricité » vient compléter le guichet **afin de mieux prendre en compte la diversité des situations auxquelles sont confrontées les entreprises** :

- Cette modification prévoit le cumul de l'aide guichet avec l'**amortisseur électricité** mis en place depuis le 1^{er} janvier 2023 en faveur des TPE et PME et avec le « **bouclier collectif** » mis en place au profit de différentes structures d'habitat collectif. L'énérgo-intensité de l'activité des entreprises est appréciée sans prise en compte des montants perçus au titre de l'amortisseur, du bouclier tarifaire et des boucliers en faveur de l'habitat collectif résidentiel.

L'accès au guichet est également cumulable avec le bouclier électricité spécifique appliqué aux TPE en offre de marché (en application du VIII de l'article 181 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023) et avec la garantie de prix appliquée aux TPE.

- **Cette modification ajoute de nouvelles catégories de bénéficiaires à l'aide et rend éligibles :**
A compter du 1^{er} janvier 2023, les **personnes morales de droit public** employant moins de 250 salariés et ayant moins de 50 M€ de recettes annuelles, ainsi que celles exerçant une activité économique, dont les recettes annuelles provenant de financement publics, de taxes affectées, de dons ou de cotisations sont inférieures à 50% des recettes totales.
A compter des dépenses de septembre 2022, les entreprises créées après le 1^{er} décembre 2021 (dites « **nouvelles entreprises** ») ;
A compter des dépenses de septembre 2022, les entreprises ayant subi ou connu un événement manifestement exceptionnel ayant pour conséquence que leur consommation d'énergie en 2021 n'est pas (ou plus) représentative de leur activité normale à la date de dépôt de la demande (dites « **cas atypiques** »).

Les entreprises doivent satisfaire, à la date du dépôt de la demande, les conditions générales d'éligibilité ainsi que des conditions particulières applicables aux différents plafonds de l'aide.

Chapitre 1 : Les conditions générales de l'aide « Gaz et électricité »

• PARTIE 1 : ELIGIBILITE A L'AIDE DITE « GAZ ET ÉLECTRICITÉ »

Quelles sont les périodes éligibles pour bénéficier de l'aide « Gaz et électricité » ?

Sur la base du décret du 1er juillet 2022 modifié, l'aide peut être demandée au titre des périodes éligibles suivantes:

- Mars, avril et mai 2022
- Juin, juillet et août 2022
- Septembre et octobre 2022
- Novembre et décembre 2022
- Janvier et février 2023
- Mars et avril 2023
- Mai et juin 2023
- Juillet et août 2023
- Septembre et octobre 2023
- Novembre et décembre 2023

Un guichet supplémentaire dit de « régularisation » est également ouvert entre le 16 janvier 2023 et le 31 décembre 2023 pour les régularisations des dépenses des énergies au titre des mois de mars à décembre 2022.

Quels sont les critères d'éligibilité pour les entreprises ?

Afin d'être éligibles à l'aide « Gaz et électricité », les entreprises doivent remplir les conditions suivantes :

- Elles ont été créées avant le 1^{er} décembre 2021. Les entreprises créées après cette date peuvent bénéficier du guichet d'aide plafonné à 2 M€ à destination des nouvelles entreprises ;
- Elles sont résidentes fiscales françaises ;
- Lorsqu'elles sont constituées sous forme d'association, elles sont assujetties aux impôts commerciaux ou emploient au moins un salarié ;
- Elles ne se trouvent pas en procédure de sauvegarde, redressement judiciaire, ou en liquidation judiciaire ;
- Elles ne disposent pas de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2021, à l'exception de celles qui, à la date de dépôt de la demande d'aide ont été réglées ou sont couvertes par un plan de règlement. Il n'est pas tenu compte des dettes fiscales inférieures ou égales à un montant total de 1 500 € ni de celles dont l'existence ou le montant font l'objet au 1^{er} avril 2022 d'un contentieux pour lequel une décision définitive n'est pas intervenue ;

- Elles sont des entreprises grandes consommatrices d'énergie au sens du décret instituant l'aide, dans des conditions détaillées infra selon le guichet et la période éligible (critère d'énergo-intensité).
- Elles n'exercent pas à titre principal une activité de production d'électricité ou de chaleur, une activité d'établissement de crédits ou d'établissement financier pendant la période éligible trimestrielle considérée. Tous les autres secteurs d'activité sont éligibles ;
- Elles ont payé, au cours d'au moins un mois des périodes éligibles mars-mai 2022 ou juin-août 2022, un prix unitaire de gaz ou d'électricité ou de chaleur (produite à partir de gaz et/ou d'électricité) ou de froid (produit à partir de gaz et/ou d'électricité), qui a au moins doublé par rapport au prix unitaire payé en moyenne pour la période de référence comprise entre le 1^{er} janvier 2021 (ou la date de création de l'entreprise) et le 31 décembre 2021. A compter de septembre 2022, une augmentation de +50% par rapport à 2021 est suffisante plutôt qu'un doublement.

J'ai créé mon entreprise en 2021 ou 2022, suis-je éligible à l'aide « Gaz et électricité » ?

J'ai créé mon entreprise avant le 1^{er} décembre 2021 : Oui, vous êtes éligible si votre entreprise a été créée au plus tard le 30 novembre 2021.

Pour les entreprises créées entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 novembre 2021, la période de référence correspond à la période entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2021 (cf. point supra).

J'ai créé mon entreprise en après le 1^{er} décembre 2021 : A compter des dépenses d'énergies supportés en septembre 2022, les entreprises créées après le 1^{er} décembre 2021 et avant le dernier jour de l'avant dernier mois précédant celui au titre duquel l'aide est demandée peuvent bénéficier de l'aide ; elles doivent pour cela demander l'aide à destination des entreprises nouvellement créées (plafonnée à 2 millions d'euros). Elles ne peuvent cependant pas demander les autres volets de l'aide (plafonnés à 4 millions d'euros, et à 50 et 150 millions d'euros). Pour bénéficier de l'aide, elles doivent justifier que leurs dépenses d'énergies au cours de la période éligible représentent au moins 3% de leur chiffre d'affaires moyen au cours des douze mois suivant leur date de création.

Si l'entreprise a été créée moins de douze mois avant le mois au titre duquel l'aide est demandée, les dépenses d'énergie doivent représenter 3% sur la période entre leur date de création et le mois précédent celui au titre duquel l'aide est demandée.

Quelles sont les associations éligibles à l'aide « Gaz et électricité » ?

Les associations éligibles à l'aide sont celles qui sont assujetties aux impôts commerciaux ou emploient au moins un salarié.

Mon entreprise est en plan de continuation ou plan de redressement, suis-je éligible à l'aide ?

Oui, mon entreprise est éligible, seules les entreprises se trouvant en procédure de sauvegarde, en procédure de redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire, ne sont pas éligibles à l'aide.

Quelle date est prise en compte pour le critère de l'absence de procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire ?

Au jour du dépôt de la demande, l'entreprise ne doit pas se trouver en procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire, c'est-à-dire qu'un jugement dit d'ouverture de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire ne doit pas avoir été prononcé par un tribunal à son encontre.

Lorsqu'un jugement de clôture a mis fin à la période d'observation et a permis à l'entreprise d'obtenir un plan de continuation, celle-ci redevient éligible à l'aide (cf. fiche 3, point 2/ i) de la circulaire du Premier ministre n°6060/SG du 5 février 2019 portant sur l'application des règles européennes de concurrence relatives aux aides publiques aux activités économiques).

Les entreprises disposant d'une dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2021 mais couvertes par un plan de règlement sont-elles éligibles ?

Pour être éligibles à l'aide « Gaz et électricité », les entreprises ne doivent pas disposer de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2021. En revanche, le décret du 1er juillet 2022 prévoit une exception pour les entreprises disposant de dettes fiscales qui, à la date de dépôt de la demande d'aide, ont été réglées ou sont couvertes par un plan de règlement.

En outre, il n'est pas tenu compte des dettes fiscales inférieures ou égales à un montant total de 1 500 € ni de celles dont l'existence ou le montant font l'objet au 1^{er} avril 2022 d'un contentieux pour lequel une décision définitive n'est pas intervenue.

Qu'est-ce que la période de référence ?

Pour les entreprises créées avant le 1^{er} janvier 2021, la période de référence, permettant notamment de vérifier soit que l'entreprise est grande consommatrice d'énergie, soit l'augmentation des prix de l'énergie payés par l'entreprise, est la période comprise entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021.

Pour les entreprises créées entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 novembre 2021, la période de référence correspond à la période entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2021.

Pour les entreprises créées après le 1^{er} décembre 2021 et avant le dernier jour de l'avant dernier mois précédant celui au titre duquel l'aide est demandée, la période de référence ne sert qu'à déterminer si l'entreprise est grande consommatrice d'énergie, et n'est pas utilisée pour vérifier l'augmentation des prix de l'énergie. Elle correspond aux douze mois suivant la date de création de l'entreprise, ou si l'entreprise a été créée moins de douze mois avant le mois au titre duquel l'aide est demandée, elle correspond à la période entre la date de création de l'entreprise et le mois précédent celui au titre duquel l'aide est demandée. Les entreprises créées après le 1^{er} décembre 2021 ne peuvent bénéficier que du guichet d'aide à destination des nouvelles entreprises, plafonné à 2 millions d'euros.

Qu'est-ce qu'une entreprise grande consommatrice d'énergie ? Comment vérifier que les dépenses d'énergie s'élèvent à au moins 3 % du chiffre d'affaires de la période de référence ? Comment les dépenses d'énergie et le chiffre d'affaires doivent-ils être appréciés ?

Au cours des périodes éligibles mars-mai 2022 et juin-août 2022, les entreprises grandes consommatrices d'énergie sont les entreprises qui ont des dépenses d'énergie au cours de l'année 2021 représentant au moins 3 % du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année 2021.

A compter de la période éligible septembre-octobre 2022 :

- Pour l'aide plafonnée à 4 M€, les entreprises grandes consommatrices d'énergie sont les entreprises qui ont des dépenses d'énergie sur la période éligible ou sur un mois de la période éligible représentant au moins 3 % du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année 2021, ramené sur un mois (si l'aide est demandée pour un seul mois) ou sur deux mois (si l'aide est demandée pour toute la période éligible). Pour l'aide plafonnée à 50 M€ ou 150 M€, les entreprises grandes consommatrices d'énergie sont les entreprises qui ont des dépenses d'énergie au cours de l'année 2021 représentant au moins 3 % du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année 2021, ou qui ont des dépenses d'énergie au sens au cours du premier semestre 2022 représentant au moins 6 % du chiffre d'affaires réalisé au cours du premier semestre 2022.

- Pour l'aide destinée aux entreprises créées après le 1^{er} décembre 2021 (plafonnée à 2 millions d'euros), les entreprises grandes consommatrices d'énergie sont les entreprises qui ont des dépenses de gaz naturel et d'électricité au cours de la période éligible ou sur un mois de la période éligible qui représentent 3% du chiffre d'affaires moyen de l'entreprise entre leur date de création et le mois précédant celui au titre duquel l'aide est demandée, dans la limite des douze premiers mois (*cf. exemple 2 ci-dessous*). Si l'aide est demandée pour un seul mois, le chiffre d'affaires moyen doit être ramené à un mois. Si l'aide est demandée sur deux mois, le chiffre d'affaires moyen doit être ramené à deux mois.
- Pour l'aide destinée aux situations dites atypiques plafonnée à 2 millions d'euros (à destination des entreprises ayant subi ou connu un évènement manifestement exceptionnel ayant pour conséquence que leur consommation d'énergie en 2021 n'est manifestement pas représentative de leur activité normale à la date de dépôt de la demande), les entreprises grandes consommatrices d'énergie sont les entreprises qui ont des dépenses d'énergie sur la période éligible ou sur un mois de la période éligible représentant au moins 3 % du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année 2021 (ramené à la durée de la période éligible).

Les dépenses d'énergie visent les dépenses liées à des achats de gaz naturel, d'électricité, et de chaleur ou de froid produits à partir de gaz naturel ou d'électricité, à l'exclusion de tout autre produit énergétique. Elles incluent toutes les taxes, excepté la TVA déductible. Le cumul des dépenses d'achats de gaz naturel, d'électricité et de chaleur ou de froid produits à partir de gaz naturel ou d'électricité doit atteindre 3 % du chiffre d'affaires (ou 6 % selon le cas), ramené à la durée de la période éligible (ou du mois correspondant de la période éligible). Pour les entreprises créées après le 1^{er} décembre 2021, éligibles au guichet d'aide à destination des nouvelles entreprises plafonné à 2 millions d'euros, les achats d'électricité et de gaz pendant la période éligible représenter 3% du chiffre d'affaires moyen au cours de la période de référence. Les achats de chaleur et froid, même s'ils ont été produits à partir de gaz naturel ou d'électricité, ne peuvent pas être pris en compte et donc ne peuvent pas justifier l'atteinte de ce seuil.

La notion de chiffre d'affaires s'entend comme le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en 2021 (ou entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2021 pour les entreprises créées en 2021 avant le 30 novembre 2021 inclus), ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, comme les recettes nettes hors taxes.

Pour les entreprises créées après le 1^{er} décembre 2021, éligibles au guichet d'aide à destination des nouvelles entreprises plafonné à 2 millions d'euros, le chiffre d'affaires s'entend comme le chiffre d'affaires de l'entreprise entre sa date de création et le mois précédant celui au titre duquel l'aide est demandée, dans la limite des douze premiers mois suivant sa date de création. Pour la détermination du chiffre d'affaires ou des recettes nettes, il n'est pas tenu compte des dons et subventions perçus par les associations.

Exemple 1 :

L'entreprise XIMI a une activité de chimie-pétrole basée à Dijon. Elle avait en 2021 des dépenses de gaz naturel s'élevant à 350 000 €, des dépenses d'électricité s'élevant à 100 000 € (soit un total de dépenses d'énergie de 450 000 €) et un chiffre d'affaires de 7 M€. Les dépenses d'énergie (gaz naturel + électricité) représentent 3,75 % de son chiffre d'affaires. XIMI est une entreprise grande consommatrice d'énergie au sens de l'aide plafonnée à 50 et 150 M€.

Exemple 2 :

L'entreprise XYZ a été créée le 31 décembre 2021. Sa période de référence s'étend du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022. Elle a réalisé 12 000 € de chiffre d'affaires entre ces deux dates. Son chiffre d'affaires moyen sur un mois est de 1 000 € (soit 12 000 € divisé par 12), et de 2 000 € sur deux mois (soit 12 000 € divisé par 6). Cette entreprise peut donc demander l'aide en janvier 2023 si ses dépenses de gaz et d'électricité au cours du mois de janvier dépassent 30 € (soit 3 % de 1 000). Elle peut également demander l'aide pour la période éligible de deux mois correspondant aux mois de janvier et de février 2023 si ses dépenses d'achat de gaz et d'électricité au cours de ces deux mois dépassent 60 € (soit 3 % de 2 000).

Suis-je éligible à l'aide si mes dépenses d'énergie dépassent 3 % du chiffre d'affaires courant 2022 mais non en 2021 ?

Au cours des périodes éligibles mars-mai 2022 et juin-août 2022, conformément à l'Encadrement Temporaire Européen, la condition des dépenses d'énergie dépassant 3 % du chiffre d'affaires est appréciée au regard de l'année 2021 uniquement. L'année 2022 ne peut pas être prise comme année de référence.

A compter de la période éligible septembre-octobre 2022, le critère peut aussi être apprécié sur le premier semestre 2022 (6 %) pour l'aide plafonnée à 50 M€ ou 150 M€, ou en comparant les dépenses d'énergie sur la période courante au CA 2021 (3 %) pour l'aide plafonnée à 4 M€.

Pour les entreprises créées après le 1^{er} décembre 2021, éligibles au guichet d'aide à destination des nouvelles entreprises plafonné à 2 millions d'euros, les achats d'électricité et de gaz pendant la période éligible doivent représenter au-moins 3% du chiffre d'affaires moyen au cours de la période de référence. Cette période de référence correspond aux douze mois suivant leur date de création. Si l'entreprise a été créée moins de douze mois avant le mois au titre duquel l'aide est demandée, elle correspond à la période entre leur date de création et le mois précédent celui au titre duquel l'aide est demandée.

Mon exercice comptable est décalé par rapport à l'année civile. Puis-je calculer mes dépenses d'énergie et mon chiffre d'affaires sur la période de mon exercice comptable, plutôt que sur l'année 2021 ?

Non, les calculs doivent être faits sur l'année 2021, même si cela implique un retraitement par rapport à votre exercice comptable si celui-ci est décalé.

Il convient de reconstituer le chiffre d'affaires 2021. Par exemple, dans l'hypothèse d'un exercice comptable courant du 1^{er} mars au 28/29 février, celui-ci se calcule comme suit :

- 2 douzièmes de l'exercice comptable courant du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021
- Plus 10 douzièmes de l'exercice comptable courant du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Pour les entreprises créées après le 1^{er} décembre 2021, éligibles au guichet d'aide à destination des nouvelles entreprises plafonné à 2 millions d'euros, le chiffre d'affaires doit être calculé sur la période de référence. Cette période de référence correspond aux douze mois suivant la date de création de l'entreprise. Si l'entreprise a été créée moins de douze mois avant le mois au titre duquel l'aide est demandée, elle correspond à la période entre leur date de création et le mois précédent celui au titre duquel l'aide est demandée. Si l'exercice comptable est décalé, une reconstitution doit ainsi être réalisée, comme pour le cas des entreprises créées avant le 1^{er} décembre 2021.

Qu'est-ce qu'une activité éligible ?

Toute entreprise grande consommatrice d'énergie est éligible à l'exclusion des deux exceptions prévues par le décret du 1er juillet 2022. Ne sont pas éligibles les entreprises exerçant à titre principal une activité de :

- production d'électricité ou de chaleur,
- établissement de crédits ou établissement financier.

Mon entreprise appartient au secteur agricole, suis-je éligible à l'aide ?

Oui, les entreprises du secteur agricole sont éligibles sans spécificités, seules les entreprises exerçant leur activité principale dans la production d'électricité ou de chaleur d'une part et dans un établissement de crédits ou un établissement financier ne sont pas éligibles.

Toutefois, s'agissant des aides destinées aux nouvelles entreprises ou dans les cas atypiques, fondées sur le point 2.1 de l'encadrement temporaire européen, le plafond d'aide applicable n'est pas de 2 millions d'euros, mais

- de 250 000 € pour les entreprises exerçant des activités dans le domaine de la production primaire de produits agricoles
- de 300 000 € pour les entreprises du secteur de la pêche et de l'aquaculture.

J'ai le statut d'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), suis-je éligible à l'aide gaz électricité ?

Seules les personnes morales de droit privé peuvent bénéficier de l'aide au titre des dépenses supportées entre le 1^{er} mars 2022 et le 31 décembre 2022. Les EPIC étant des personnes morales de droit public, ils ne peuvent bénéficier de l'aide au titre de ces périodes.

A compter de la période éligible de janvier-février 2023, les personnes morales de droit public dont les recettes annuelles provenant de financement publics, de taxes affectées, de dons ou de cotisations, sont inférieures à cinquante pour cent des recettes totales sont éligibles à l'aide gaz électricité. Une personne morale de droit public assimilable à une TPE ou une PME, c'est-à-dire dont les effectifs sont inférieurs à 250 salariés et dont les recettes sont inférieures à 50 millions d'euros est également éligible au bénéfice de l'aide, sans condition sur la structure des recettes annuelles.

Les EPIC peuvent donc déposer une demande à compter des dépenses d'énergie supportées au cours de la période éligible de janvier-février 2023, s'ils vérifient les conditions ci-dessus.

J'ai le statut de société anonyme détenue majoritairement ou intégralement par une personne morale de droit public (sociétés d'économie mixte locales, sociétés à participation publique), suis-je éligible à l'aide gaz électricité ?

Oui, les sociétés d'économie mixte locales et les sociétés à participation publique sont dotées d'une personnalité morale régie de droit privé et peuvent donc bénéficier de l'aide.

J'ai le statut de société civile immobilière (SCI), suis-je éligible à l'aide gaz et électricité ?

Une SCI est éligible si elle exerce une activité économique, comme cela peut être le cas des SCI de construction-vente, des SCI d'attribution ou de location. En revanche, les SCI ne servant que de structures d'accueil ou de gestion d'un investissement immobilier, le plus souvent familial, n'exercent pas d'activité économique.

Une liste de secteurs et sous-secteurs figure en annexe 1 en annexe 3 du décret, l'activité de mon entreprise n'y figure pas ; suis-je exclu de l'aide ?

Pour les périodes éligibles entre mars 2022 et août 2022, la liste de secteurs figurant en annexe 1 du décret du 1^{er} juillet 2022 concerne uniquement l'aide plafonnée à 50 M€. Si l'activité de l'entreprise ne figure pas dans cette liste, l'entreprise peut être éligible au titre de l'aide plafonnée à 2 M€ ou 25 M€ sous réserve de respecter les autres critères.

A compter de la période éligible septembre-octobre 2022, cette liste est remplacée par une liste élargie en annexe 3 du décret, qui porte également le plafond à 150 M€. Les entreprises qui ne correspondent pas aux secteurs figurent dans cette annexe peuvent toujours bénéficier des aides plafonnées à 4 M€ et 50 M€ si elles en respectent les conditions (ainsi que l'aide plafonnée à 2 M€ pour les cas des « nouvelles entreprises » et des « cas atypiques »).

Est-ce que les coûts d’approvisionnement d’une autre énergie que le gaz naturel et l’électricité peuvent être compensés par l’aide « Gaz et électricité » ?

En plus du gaz naturel et de l’électricité, les achats de chaleur produite à partir de gaz naturel ou d’électricité, et les achats de froid produit à partir de gaz naturel ou d’électricité, peuvent être compensés par l’aide « Gaz et électricité ». L’aide « gaz et électricité » ne compense que la quote-part de chaleur ou de froid produite à partir de gaz ou d’électricité (par exemple, si seulement 50% de la vapeur est produite à partir de gaz ou d’électricité, seul 50% du montant de la facture sera éligible à l’aide). La chaleur et le froid produits à partir d’autres énergies sont exclus.

Par exemple, les factures d’achat de vapeur d’eau utilisée à des fins de chaleur peuvent être prises en compte, pour la quote-part correspondante (cf. ci-dessus), si cette vapeur d’eau a été produite majoritairement grâce à de l’électricité ou du gaz naturel. Si la vapeur a été produite par biomasse, les factures correspondantes ne sont pas éligibles. Elles ne sont pas non plus éligibles s’il s’agit de vapeur autre que de la vapeur d’eau. L’achat de fluide (eau chaude, eau froide) n’est pas non plus éligible lorsqu’il est destiné à un usage autre que le réchauffement ou le froid (ex : eau chaude pour se laver les mains).

Les demandes d’aide pour des achats de chaleur ou de froid au titre des périodes éligibles de mars à août 2022 pourront être déposées sur impots.gouv.fr au cours du guichet de « régularisation » ouvert entre le 16 janvier 2023 et le 31 décembre 2023. Au titre des périodes éligibles suivantes, elles peuvent être déposées directement au même guichet que celui ouvert pour le gaz et l’électricité.

Pour les entreprises créées après le 1^{er} décembre 2021, éligibles au guichet d’aide à destination des nouvelles entreprises plafonné à 2 millions d’euros, seuls sont éligibles les achats de gaz naturel et d’électricité. Elles ne peuvent pas demander d’aide au titre de leurs dépenses de chaleur et de froid.

Les achats de gaz alimentaire sont-ils éligibles ?

Non, seuls les achats de gaz naturel sont éligibles au bénéfice de l’aide.

Les achats de gaz naturel liquéfié (GNL), de butane et de propane sont-ils éligibles ?

Les achats de butane et de propane ne sont pas éligibles à l’aide, celle-ci visant uniquement les achats de gaz naturel et d’électricité. Les achats de gaz naturel liquéfié sont en revanche éligibles.

Les achats de gaz naturel pour véhicules (GNV) sont-ils éligibles ?

Oui. Les achats de gaz naturel pour véhicule sont éligibles à l’aide.

Mon entreprise a indirectement recours à du gaz consommé pour la production d’hydrogène qu’elle achète à un tiers ; est-ce que cela peut être pris en compte dans les dépenses d’énergie ? De même, qu’en est-il de l’électricité utilisée dans l’air comprimé ou du recours à d’autres utilités fournies par un tiers sur un site industriel (par ex. eau chaude, eau glacée, air comprimé, vide...) ?

Seuls les achats de chaleur ou de froid produits à partir de gaz naturel ou d’électricité sont éligibles à l’aide.

Les achats d'autres produits ou services, quand bien même leur production a fait appel à du gaz naturel ou d'électricité, restent exclus du périmètre de l'aide.

Mon entreprise a été créée au cours de l'année 2021, quel chiffre d'affaires dois-je prendre en compte pour vérifier le critère de dépenses d'énergie s'élevant à au moins 3 % du chiffre d'affaires ?

Pour les entreprises créées entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 novembre 2021, le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année civile 2021 est le chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2021. De même, les dépenses d'énergie sont celles réalisées entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2021.

Les entreprises créées en décembre 2021 sont éligibles au guichet d'aide à destination des nouvelles entreprises plafonné à 2 millions d'euros. Elles doivent prendre en compte le chiffre d'affaires réalisé en 2022.

Je fais partie d'une entreprise multi-établissements, comment dois-je calculer le chiffre d'affaires ? Est-il calculé au niveau de chaque établissement ou de l'entreprise ?

Le chiffre d'affaires est apprécié au niveau de l'entreprise, personne morale. Il ne s'agit donc pas du chiffre d'affaires consolidé du groupe.

Dans le cas où l'entreprise a plusieurs établissements, l'entreprise doit prendre en compte le chiffre d'affaires de l'entreprise dans sa globalité, tous sites confondus et toutes activités confondues.

Mon entreprise a un établissement dont l'activité est très impactée par la hausse des coûts, les autres établissements sont eux moins touchés : est-il possible d'apprécier les conditions d'éligibilité au regard de ce seul établissement et non de l'entreprise dans son ensemble ?

La demande d'aide étant déposée par une entreprise et non un ou plusieurs de ses établissements, les conditions d'éligibilité sont appréciées à l'échelle de l'entreprise et ne peuvent pas être appréciées par établissement ou site.

La taille de mon entreprise a augmenté depuis 2021 en raison d'une fusion-absorption avec une autre société ou une transmission universelle de patrimoine : puis-je demander l'aide pour cette nouvelle entité fusionnée ?

Une demande au titre de l'aide plafonnée à 4 millions d'euros (ou 50 et 150 millions d'euros) par cette nouvelle entité est possible **si et seulement si son périmètre correspond exactement à celui des deux sociétés précédemment indépendantes**. Dans ce cas, l'entreprise pourra prendre en compte (i) pour la période de référence, le périmètre combiné des deux entités fusionnées (pour la détermination des consommations énergétiques, du chiffre d'affaires, des prix) (ii) pour la période éligible, ces mêmes données post évolution de sa structure. L'entreprise devra toutefois joindre à sa demande d'aide un document attestant qu'elle a subi une des évolutions précitées et qu'il y a bien continuité complète de l'activité économique. L'administration pourra être amenée à demander des balances 2021 ou 2023 de chacune des deux entités y compris dans le cadre de la demande d'aide plafonnée à 4M€

En revanche, dans le cas où le périmètre de la nouvelle entité ne correspond pas exactement à celui des deux sociétés précédemment indépendantes, l'entreprise ne peut pas déposer sa demande d'aide en

raisonnant sur un périmètre combiné avant l'opération. C'est par exemple le cas d'une entreprise qui ne procède qu'au rachat partiel d'une autre entreprise. L'entreprise doit alors raisonner sur son périmètre juridique tant pour la période de référence que pour la période éligible (c'est-à-dire sans additionner les consommations de l'entreprise par exemple partiellement absorbée). Cependant, elle est éligible à demander l'aide plafonnée à 2 millions d'euros à destination des cas atypiques, si sa consommation au cours de l'année 2021 n'est manifestement plus représentative de son activité à la date de la demande d'aide.

Comment vérifier que le prix unitaire d'au moins une des énergies (gaz naturel et électricité ou chaleur et froid produits à partir de l'une de ces énergies) a doublé (ou été multiplié par 1,5) au cours d'au moins un mois de la période éligible par rapport à la période de référence ?

La condition du doublement ou de la multiplication par 1,5 doit être calculée pour chaque énergie éligible de manière séparée en se reportant à la fiche de calcul disponible sur le site impots.gouv.fr.

Le prix unitaire de l'année de référence est, pour chaque énergie, le résultat du quotient de l'ensemble des factures 2021 hors TVA par la consommation totale de l'énergie au titre de 2021. Ce prix est comparé au prix payé au cours de chacun des mois de la période éligible pour l'énergie considérée. Pour les achats de gaz au cours de la période éligible, le prix unitaire est calculé déduction faite du bouclier collectif (si perçu). Pour les achats d'électricité au cours de la période éligible, le prix unitaire est calculé déduction faite de l'amortisseur électricité, du bouclier individuel/garantie de prix destinés aux TPE qui ont souscrit à des offres de marché ou du bouclier collectif (si perçu).

Dès lors que le doublement (sur la période mars-août 2022) ou la multiplication par 1,5 (pour les périodes suivantes) est constaté pour au moins un mois de la période éligible sur au moins une énergie, l'entreprise remplit la condition pour bénéficier de l'aide. Il n'est pas obligatoire que l'entreprise présente des coûts éligibles pour chacun des mois d'une même période, ni pour chaque énergie à la fois.

Exemple : *L'entreprise XIMI achète du gaz naturel dans le cadre de son activité et a payé les prix unitaires suivants :*

- *Période de référence (année 2021) : 80 € / MWh.*
- *Période éligible bimensuelle janvier-février 2023 :*
 - o *Janvier 2023 : 224 € / MWh => le prix a été multiplié par 2,8 par rapport à 2021.*
 - o *Février 2023 : 96 € / MWh => le prix a été uniquement multiplié par 1,2 par rapport à 2021.*

Le prix du gaz naturel payé par l'entreprise augmenté de plus 1,5 fois par rapport à la période de référence sur au moins un des mois de la période éligible. L'entreprise remplit bien cette condition. Elle ne présentera pas de coûts éligibles pour ses consommations de gaz du mois de février 2023, mais elle reste éligible pour le mois de janvier 2023. Une démarche similaire est à mener pour l'électricité, la chaleur et le froid produits à partir d'électricité ou de gaz naturel.

Comment calculer mon prix unitaire d'énergie si j'achète mon énergie dans le cadre de divers contrats ou auprès de plusieurs fournisseurs ?

Le prix unitaire doit être reconstitué à partir de tous les achats d'énergie : contrats à terme, de l'ARENH¹, des achats spots etc. Il s'agit de calculer le prix unitaire de l'énergie livrée sur le mois. Pour ce faire, deux possibilités équivalentes s'offrent aux entreprises :

¹ L'Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique (ARENH) permet aux fournisseurs alternatifs d'accéder, à un prix régulé, à l'électricité produite par les centrales nucléaires historiques d'EDF en service à la date de promulgation de la loi NOME (loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité).

- calculer un prix moyen pondéré à partir du prix de chaque contrat pondéré du volume associé, ou
- additionner, d'une part, tous les montants facturés et, d'autre part, les quantités, puis, faire le rapport des deux.

Il est précisé que la fiche de calcul effectue ce calcul automatiquement. A noter qu'il faut faire un prorata du prix des factures et de la consommation en cas de factures « à cheval » sur plusieurs périodes ou sur plusieurs mois. Cf. infra.

Comment calculer le prix unitaire et le volume consommé si mes factures sont à cheval sur deux mois et ne vont ainsi pas du 1^{er} du mois au dernier jour du même mois ?

Concernant les volumes sur le mois éligible :

- Si un relevé de consommations détaillé (jour par jour) est joint à la facture, les volumes consommés sur la période éligible sont directement lus sur le relevé de consommation. Les volumes consommés chaque jour à l'intérieur de la période éligible sont additionnés.
- Si la facture n'est pas accompagnée d'un relevé de consommations détaillé, ou que celui-ci ne fait pas apparaître les consommations journalières, le volume consommé est affecté à la période éligible au *prorata temporis*.

Exemple :

La facture n°1 porte sur la période 15 février – 14 mars 2022 inclus et n'est pas accompagnée d'un relevé de consommation détaillé.

La facture indique un volume total de 1 000 MWh sur la période facturée 15 février – 14 mars 2022.

Il y a 28 jours dans la période facturée, dont 14 jours en mars.

Le volume affecté à la période éligible 1^{er} mars – 14 mars 2022 est : $1\,000 * 14/28 = 500,00$ MWh.

La facture n°2 porte sur la période 15 mars – 14 avril 2022 inclus et n'est pas accompagnée d'un relevé de consommation détaillé.

La facture indique un volume total de 1 500 MWh sur la période facturée 15 mars – 14 avril 2022.

Il y a 31 jours dans la période facturée, dont 17 jours en mars.

Le volume affecté à la période éligible 15 mars – 31 mars 2022 est : $1\,500 * 17/31 = 822,58$ MWh.

Le volume affecté au mois de mars est donc égal à : $500,00$ MWh + $822,58$ MWh = $1\,322,58$ MWh.

Le total est calculé automatiquement sur la fiche de calcul.

Afin de faciliter ce calcul, le tableur « Aide au calcul de la proratisation des factures » est mis à votre disposition sur le site impots.gouv.fr.

SIGNALÉ : attention à l'unité mentionnée sur la facture qui doit être correctement reportée dans la fiche de calcul.

Concernant le prix unitaire moyen sur le mois éligible :

Le prix unitaire défini pour le mois éligible considéré (par exemple janvier ou février 2023) est égal à la moyenne des prix unitaires sur chacune des deux périodes facturées (montant total HTVA de la facture divisée par le volume total de consommation sur la période facturée), pondérée des volumes affectés au mois éligible à partir de chacune des deux factures (calculés selon la méthode décrite au point a).

Le prix unitaire défini pour la période éligible est calculé automatiquement sur la fiche de calcul. Il faut cependant faire un prorata temporis pour le coût hors TVA de chaque facture pour la période éligible concernée.

Exemple :

La facture 1 qui porte sur la période du 15 février au 14 mars inclus présente un montant total facturé hors TVA de 100 000 €. La facture comporte 28 jours, dont 14 sur le mois de mars correspondant à la période éligible.

Le montant total facturé au titre du mois de mars 2022 sera donc de :
 $100\,000\text{ €} * 14\text{ jours} / 28\text{ jours} = 50\,000,00\text{ €}$ au titre du mois de mars.

La facture n°2 qui porte sur la période 15 mars – 14 avril présente un montant total facturé hors TVA de 225 000 €. Il y a 31 jours dans la période facturée, dont 17 jours en mars. Le montant total facturé au titre du mois de mars 2022 sera donc de :

$225\,000\text{ €} * 17\text{ jours} / 31\text{ jours} = 123\,387,10\text{ €}$ au titre du mois de mars.

Concernant les règles d'arrondi, le prix unitaire reporté sur la fiche de calcul doit présenter deux chiffres après la virgule.

L'unité de mesure de ma facture de gaz naturel liquéfié est en kg, comment la convertir en MWh ?

Il convient d'utiliser la valeur du PCS (pouvoir calorifique supérieur) indiquée dans la [circulaire DGDDI du 1er décembre 2015](#) (NOR : FCPD1518720C, annexe tableau de conversion) de 15,29 kWh/kg (soit 0,01529 MWh/kg).

Cette unité (kg) est intégrée dans la fiche de calcul disponible sur impots.gouv.fr, la conversion se fait donc **automatiquement**. L'utilisation d'une autre méthode ne sera pas validée par l'administration.

Je valorise ma flexibilité de consommation via les mécanismes d'interruptibilité ou d'effacement et/ou je bénéficie de la compensation du coût des émissions indirectes (« compensation carbone »), dois-je intégrer ces éléments dans mes dépenses énergétiques ?

Non, vos dépenses d'énergie sont à renseigner sans prendre en compte les éventuels montants dont vous bénéficiez via les mécanismes d'interruptibilité, d'effacement et de compensation carbone.

Mon entreprise est située en Guyane : suis-je éligible à demander l'aide ?

Les entreprises situées dans les départements et régions d'outre-mer (DROM), à savoir la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, La Réunion et Mayotte, sont éligibles à l'aide.

Mon entreprise est située à Saint-Barthélemy : suis-je éligible à demander l'aide ?

Les entreprises situées dans les collectivités d'outre-mer (COM), à savoir Wallis et Futuna, la Polynésie française, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon, ne sont pas éligibles à l'aide.

Pour l'aide dédiée aux situations dites atypiques (plafonnée à 2M€) : comment justifier la survenance d'un évènement manifestement exceptionnel ayant pour conséquence que la consommation d'énergie en

2021 n'est manifestement pas représentative de l'activité normale à la date de dépôt de la demande ?

Voici des exemples d'évènements manifestement exceptionnels identifiés pouvant justifier l'éligibilité à l'aide dédiée aux situations dites atypiques, sous réserve qu'ils aient pour conséquence que la consommation d'énergie en 2021 n'est manifestement pas représentative de l'activité normale à la date de dépôt de la demande :

- Fermeture administrative de l'entreprise (par exemple en raison du Covid) ;
- Accident ou dommages exceptionnels affectant l'outil de production (ex : événement météorologique exceptionnel, inondations, incendie, accident industriel) ;
- Arrêt de l'activité en raison de pénuries dans la chaîne d'approvisionnement ;
- Modification substantielle du mix énergétique de l'entreprise (par exemple, l'acquisition d'un équipement électrique pour remplacer un ancien équipement fonctionnant au gaz) ;
- Ouverture d'un nouvel établissement augmentant substantiellement la consommation énergétique de l'entreprise ;
- Rachat substantiel d'actifs ou d'activités.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Pour bénéficier de l'aide, l'entreprise doit fournir :

- Le formulaire spécifique, avec une description de l'événement manifestement exceptionnel et de la raison pour laquelle il a conduit à ce que la consommation d'énergie en 2021 n'est manifestement pas représentative de l'activité normale à la date de dépôt de la demande
- tout document justificatif attestant l'événement manifestement exceptionnel, par exemple :
 - o Pour une fermeture administrative de l'entreprise : décret, arrêté préfectoral ou municipal.
 - o Accident ou dommages exceptionnels affectant l'outil de production (ex : événement météorologique exceptionnel, inondations, incendie, accident industriel) : déclaration de sinistre.

• PARTIE 2 : MODALITES DE CALCUL ET DE VERSEMENT DE L'AIDE

Comment puis-je déposer un dossier si des fichiers supérieurs à 20Mo sont présents à l'appui de la demande ?

Depuis votre espace professionnel, contactez la DGFiP via la messagerie sécurisée en adressant un message de type "Autre question" (ouvrir l'onglet "écrire" et sélectionner "Demandes générales/J'ai une autre question"). Ce message devra débuter par "Aide Gaz Electricité - fichiers supérieurs à 20 Mo" et désigner une adresse courriel valide de l'entreprise qui présente la demande. Un "ticket d'envoi Escal" vous sera adressé (Escal est une application qui permet l'envoi de fichiers volumineux de manière sécurisée).

Quel est l'EBE gaz et électricité pris en compte pour l'attribution de l'aide ?

L'EBE gaz et électricité est un excédent brut d'exploitation défini spécifiquement pour les besoins de cette aide. Il est calculé pour la première période éligible (mars, avril et mai 2022) à la maille trimestrielle du 1^{er} mars 2022 au 30 mai 2022.

Pour les périodes éligibles ultérieures, il est calculé soit à la maille trimestrielle (pour la deuxième période éligible : du 1^{er} juin 2022 au 31 août 2022) puis **bimestrielle (à compter de septembre 2022), soit à la maille mensuelle, au choix de l'entreprise.**

Comment calculer l'EBE gaz et électricité ?

La fiche de calcul disponible sur www.impots.gouv.fr permet de calculer automatiquement l'EBE.

L'EBE gaz et électricité est calculé ou vérifié, pour l'ensemble de la période éligible trimestrielle, par un expert-comptable, tiers de confiance, ou par l'entreprise avec vérification par le commissaire aux comptes, à partir du grand livre de l'entreprise ou de la balance générale sur la base de la formule ci-dessus.

Pour les personnes morales de droit public, le comptable public assignataire est compétent en lieu et place de l'expert-comptable.

Pour les entreprises, l'EBE gaz et électricité correspond à la formule suivante :

| | EBE GAZ ELECTRICITE |
|---|--|
| PRODUITS D'EXPLOITATION | Ventes de produits, de services et de marchandises (compte P.C.G. 70) |
| | Variation de la production stockée (compte P.C.G. 71) |
| | Subventions d'exploitation (compte P.C.G. 74) |
| | Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires (compte P.C.G. 751) |
| | TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (I) |
| CHARGES D'EXPLOITATION | Achats consommés (compte P.C.G. 60) |
| | Services extérieurs (comptes P.C.G. 61) |
| | Autres services extérieurs (comptes P.C.G. 62) |
| | Impôts, taxes et versements assimilés (compte P.C.G. 63) |
| | Charges de personnel (compte P.C.G. 64) |
| | Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires (compte P.C.G. 651) |
| | Participation des salariés (compte P.C.G. 691) |
| | TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (II) |
| EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION GAZ ET ELECTRICITE (I – II) | |

Les numéros de compte indiqués correspondent aux classes du plan de comptes, tel qu'il est défini par le règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général.

Pour les associations, l'EBE gaz et électricité correspond à la formule suivante :

| | EBE GAZ ELECTRICITE |
|---|---|
| PRODUITS D'EXPLOITATION | Ventes de produits finis, prestations de services, marchandises (compte PCA 70) |
| | Concours publics (compte PCA 73) |
| | Subventions d'exploitation (compte PCA 74) |
| | Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires (compte PCA 751) |
| | Ressources liées à la générosité du public (compte PCA 754) |
| | Contributions financières (compte PCA 755) |
| | Cotisations (compte PCA 756) |
| | TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (I) |
| CHARGES D'EXPLOITATION | Achats (compte PCA 60) |
| | Services extérieurs (compte PCA 61) |
| | Autres services extérieurs (compte PCA 62) |
| | Impôts, taxes et versements assimilés (compte PCA 63) |
| | Charges de personnel (compte PCA 64) |
| | Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires (compte PCA 651) |
| | Charges de la générosité du public (compte PCA 653) |
| | Aides financières (compte PCA 657) |
| TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (II) | |
| EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION GAZ ET ELECTRICITE (I – II) | |

Les numéros de compte correspondent aux classes du plan de comptes relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, tel qu'il est défini par le règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018.

Il suffit de reporter les montants des balances pour chaque catégorie de compte sur la fiche de calcul en fonction du type de structure (entreprise « onglet 4 » ou association « onglet 5 »). Le calcul de l'EBE se fait automatiquement.

Quelles sont les subventions d'exploitation à intégrer ou à exclure dans le calcul de l'EBE ? Faut-il intégrer les aides liées à la crise Covid ? Qu'en est-il de l'aide « Gaz et électricité » au titre d'une précédente période éligible ?

Toutes les subventions d'exploitation, c'est-à-dire les aides financières, accordées notamment par l'État ou les collectivités publiques, perçues par l'entreprise doivent être intégrées dans l'EBE. Ceci inclut les aides d'urgence liées à la crise sanitaire du Covid (fonds de solidarité, coûts fixes...).

En revanche, les sommes perçues ou à percevoir au titre de l'aide « Gaz et électricité » pour une précédente période éligible ne doivent pas être intégrées. Ainsi, si une entreprise, qui s'est vu accorder l'aide pour la période mars, avril et mai 2022, demande l'aide pour la période juin, juillet et août 2022, le montant de la première aide reçue ou à percevoir ne doit pas être compris dans les subventions d'exploitation qui sont prises en compte par l'entreprise pour calculer son EBE gaz et électricité juin-juillet-août 2022.

EBE gaz et électricité : Certaines charges comme les impositions locales doivent-elles être ventilées sur toute la période ou être inscrites selon la règle de la survenance ?

En lien avec l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes, les charges comptables ponctuelles qui correspondent à des dépenses annuelles doivent être ventilées sur la période éligible au *prorata temporis*.

EBE gaz et électricité : Comment doivent-être prises en compte les produits et les charges annuels ?

En lien avec l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes, il convient en principe de proratiser les charges et les produits qui interviennent annuellement via le mécanisme des comptes de régularisation (charges et produits constatés d'avance...) comme s'il s'agissait d'établir un arrêté intermédiaire.

Il en est ainsi, par exemple, d'un impôt faisant l'objet d'un bordereau d'appel annuel unique au cours de l'exercice, impôt qui ne pourrait pas être pris en compte pour la totalité de son montant au titre du calcul de l'EBE « gaz et électricité » relatif à une période trimestrielle

EBE gaz et électricité : Comment déterminer la variation des stocks ?

L'EBE gaz électricité négatif pris en compte pour l'obtention de l'aide « coûts fixes gaz électricité » dont l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes atteste le montant, intègre dans son calcul la variation des différentes natures de stocks détenus par une entité.

Les modalités de calcul de la variation des stocks sont déterminées de la manière suivante :

- si l'entreprise dispose d'un outil de suivi informatique lui permettant de tenir un inventaire permanent, elle s'appuie sur les données dont elle dispose pour calculer la variation des stocks ;
- si l'entité ne tient pas un inventaire permanent de ses stocks et décide de procéder à un inventaire physique, elle communique alors à son expert-comptable un inventaire détaillé à l'ouverture et à la clôture de la période bimestrielle.

Le cas échéant et par simplification, le CNOEC recommande de recourir à une méthode reposant sur un calcul de la variation de stocks à partir du taux de marge commerciale du dernier bilan arrêté dès lors qu'il est considéré par le dirigeant que cette méthode d'approximation est fiable et peut suppléer l'absence de réalisation d'un inventaire physique.

Au-delà de la nature des diligences de l'expert-comptable sur la variation des stocks, ce dernier peut être amené à demander un état des stocks (quantité et/ou valeur) à l'entreprise.

Comment doit être pris en compte le retraitement des charges/produits annuels pour en intégrer une partie dans l'EBE relatif à la période éligible?

Le retraitement des charges et/ou produits annuels pour en intégrer une partie dans l'EBE relatif à une période considérée doit être accompagné des justificatifs suivants :

- Un document listant l'ensemble des charges et/ou produits annuels ayant fait l'objet d'un retraitement. Ce document devra également contenir :
 - La période de comptabilisation habituelle de la charge et /ou du produit ;
 - Le détail du retraitement effectué sur la charge et/ou sur produit ;
 - Le calcul effectué pour déterminer le montant à retraiter ;
 - Un justificatif permettant de déterminer le montant de la charge et/ou du produit annuel.

A quoi correspondent les coûts éligibles ?

La fiche de calcul disponible sur www.impôts.gouv.fr permet de calculer automatiquement les coûts éligibles.

Pour les périodes éligibles mars-avril-mai 2022 et juin-juillet-août 2022, pour chaque énergie, les coûts éligibles correspondent à :

- (a) la différence entre :
 - o (i) le prix unitaire payé par l'entreprise au cours de chaque mois de la période éligible considérée et
 - o (ii) le double du prix unitaire moyen payé par l'entreprise pour cette énergie pendant la période de référence,
- (b) multiplié par la quantité de cette énergie consommée pendant la période éligible considérée.

Formule de calcul : $(p(t) - p(\text{ref}) \times 2) \times q(t)$

où : - p : prix unitaire

- ref : la période de référence (année 2021)

- t : la période éligible considérée

- q : la quantité

A compter de la période éligible septembre-octobre 2022, pour chaque énergie, les coûts éligibles correspondent à :

- (a) la différence entre :
 - o (i) le prix unitaire payé par l'entreprise au cours de chaque mois de la période éligible considérée et
 - o (ii) 1,5 fois le prix unitaire moyen payé par l'entreprise pour cette énergie pendant la période de référence,
- (b) multiplié par la quantité de cette énergie consommée pendant la période éligible considérée, dans la limite de 70% de la quantité consommée pour cette même énergie à la même période en 2021.

Formule de calcul : $(p(t) - p(\text{ref}) \times 1,5) \times q$

où : - p : prix unitaire

- ref : la période de référence (année 2021)

- t : la période éligible considérée

- q : la quantité. q est égale à la plus petite valeur entre $q(t)$ et $0,7 * q(\text{ref})$

Si le résultat est négatif, il est considéré être égal à 0.

Si l'entreprise est éligible à demander l'aide au titre du gaz naturel et de l'électricité, ce calcul doit être réalisé pour chaque énergie séparément.

Le calcul doit par ailleurs être réalisé pour chaque mois de la période ; les coûts éligibles de chaque mois et de chaque énergie seront ensuite additionnés pour connaître le coût éligible total.

Exemple :

L'entreprise XIMI a payé les prix suivants et eu la consommation suivante de gaz naturel :

- Période de référence (année 2021) :
Prix unitaire moyen = 82 € / MWh
- Période éligible trimestrielle mars, avril, mai 2022 :
 - o Mars 2022 (mois 1) :

Prix unitaire : 230 € / MWh ; volume consommé : 3 GWh

- *Avril 2022 (mois 2) :*

Prix unitaire : 200 € / MWh ; volume consommé : 2,7 GWh

- *Mai 2022 (mois 3) :*

Prix unitaire : 160 € / MWh ; volume consommé : 2,5 GWh

Les coûts éligibles de gaz naturel sont de :

Mois 1 : $(230 \text{ € / MWh} - (82 \text{ € / MWh} \times 2)) \times 3\,000 \text{ MWh}^2 = 198\,000 \text{ €}$

Mois 2 : $(200 \text{ € / MWh} - (82 \text{ € / MWh} \times 2)) \times 2\,700 \text{ MWh} = 97\,200 \text{ €}$

Mois 3 : $(160 \text{ € / MWh} - (82 \text{ € / MWh} \times 2)) \times 2\,500 \text{ MWh} = -10\,000 \text{ €}$, négatif donc ramené à 0 €

Soit au titre de la période éligible : 295 200 € (198 000 + 97 200) de coûts éligibles au titre des consommations de gaz naturel.

Une démarche similaire doit être mise en œuvre pour les coûts éligibles au titre des consommations d'électricité, de chaleur et de froid produits à partir de gaz naturel et d'électricité.

Pour l'aide destinée aux entreprises créées après le 1er décembre 2021, plafonnée à 2 millions d'euros, à compter de la période éligible de septembre-octobre 2022, les coûts éligibles correspondent à :

- (a) la différence entre :
 - (i) le prix unitaire payé par l'entreprise au cours de chaque mois de la période éligible considérée et
 - (ii) pour le gaz, un prix unitaire de 75€/MWh
 - (iii) pour l'électricité, un prix unitaire de 180€/MWh
- (b) multiplié par 70% de la quantité de cette énergie consommée pendant la période éligible considérée (et non pendant la période de référence de 2021 comme pour les aides plafonnées à 4M€, 50M€ et 150 M€).

Pour l'aide destinée aux situations dites atypiques plafonnée à 2 millions d'euros (à destination des entreprises ayant subi ou connu un évènement manifestement exceptionnel ayant pour conséquence que leur consommation d'énergie en 2021 n'est manifestement pas représentative de leur activité normale à la date de dépôt de la demande), à compter de la période éligible de septembre-octobre 2022, les coûts éligibles correspondent à :

- (a) la différence entre :
 - (i) le prix unitaire payé par l'entreprise au cours de chaque mois de la période éligible considérée et
 - (ii) 1,5 fois le prix unitaire moyen payé par l'entreprise pour cette énergie pendant la période de référence,
- (b) multiplié par la quantité de cette énergie consommée pendant la période éligible considérée, dans la limite de 70% de la quantité consommée pour cette même énergie pendant la période éligible (et non pendant la période de référence 2021 comme pour les aides plafonnées à 4M€, 50M€ et 150 M€).

A quoi correspond le coût éligible total ?

Si une entreprise a des coûts éligibles pour plusieurs énergies différentes, il conviendra d'additionner ces coûts éligibles. Cette somme correspond au coût éligible total.

² Il convient de convertir toutes les données de consommation énergétique pour qu'elles soient en MWh afin de pouvoir procéder au calcul du montant de l'aide.

1 GWh = 1 000 MWh, soit 3 GWh = 3 000 MWh dans notre cas.

Exemple :

Si l'entreprise XIMI, outre ses coûts éligibles de gaz naturel de 295 200 € a également des coûts éligibles d'électricité de 33 000 €, le coût éligible total s'élèvera à 328 200 €.

Le calcul s'effectue automatiquement dans la fiche de calcul.

Suis-je éligible à demander l'aide si je remplis les conditions au titre d'une seule énergie ?

Oui, une entreprise peut demander l'aide dès lors qu'elle remplit les conditions pour une seule énergie.

Suis-je éligible à demander l'aide pour plusieurs énergies si je remplis les conditions au titre de plusieurs énergies ?

Oui, si je remplis les conditions d'éligibilité, à la fois, au titre du gaz naturel et de l'électricité, je peux demander à bénéficier de l'aide au titre des deux énergies.

A l'intérieur d'une même période éligible trimestrielle, il est possible de présenter par exemple des coûts éligibles pour une seule des deux énergies sur un des mois, pour les deux énergies sur un autre mois et pour aucune des énergies sur le troisième mois.

Suis-je éligible à demander l'aide si je remplis les conditions au titre d'un seul mois de la période éligible ?

Pour la période mars, avril, mai : si je remplis les conditions d'éligibilité pour une ou deux énergies sur au moins un mois de la période éligible, je peux déposer une demande d'aide. Il en va de même si je suis éligible sur deux mois de la période éligible.

Exemple : je peux déposer une demande pour le seul mois de mars ou d'avril ou de mai, pour les mois d'avril et mai ou de mars et mai ou encore pour les trois mois.

- ⇒ A noter que même si je remplis les conditions d'éligibilité pour une énergie un seul des mois de la période trimestrielle, **l'EBE sera bien calculé à la maille trimestrielle.**

A compter de la deuxième période (juin, juillet, août) : l'EBE (et donc l'éligibilité) peut s'apprécier sur une base mensuelle ou sur toute la période éligible (trimestrielle ou bimensuelle) selon le choix le plus avantageux pour l'entreprise.

Quel est le montant de l'aide « Gaz et électricité » ? Quel est le plafond de l'aide ?

Le montant de l'aide « Gaz et électricité » est déterminé comme suit :

Pour les périodes éligibles de mars à août 2022 :

- **30 % des coûts éligibles, avec un plafond à 2 M€** pour les entreprises subissant une baisse d'excédent brut d'exploitation [de 30 % par rapport à 2021 pour la première période (mars, avril, mai) ou simple baisse de l'EBE à compter de la deuxième période] ou ayant un excédent brut d'exploitation négatif.
- **50 % des coûts éligibles avec un plafond à 25 M€** pour les entreprises dont l'EBE est négatif et dont l'augmentation des coûts éligibles s'élève au moins à 50 % de la perte d'exploitation (opposé mathématique de l'EBE gaz et électricité). L'aide est limitée à 80 % du montant des pertes (opposé mathématique de l'EBE gaz et électricité).
- **70 % des coûts éligibles avec un plafond à 50 M€** pour les entreprises qui respectent les critères de l'aide plafonnée à 25 M€ et qui exercent leur activité principale dans un ou plusieurs des

secteurs et sous-secteurs listés en annexe 1 du décret. L'aide est limitée à 80 % du montant des pertes (opposé mathématique de l'EBE gaz et électricité).

A compter de la période éligible septembre-octobre 2022 :

- **50 % des coûts éligibles, avec un plafond à 4 M€** pour les entreprises grandes consommatrices d'énergie au sens de ce volet de l'aide.
- **65 % des coûts éligibles avec un plafond à 50 M€** pour les entreprises grandes consommatrices d'énergie au sens de ce volet de l'aide et dont l'EBE est négatif sur un mois éligible ou dont l'EBE est en baisse d'au moins 40 % sur un mois éligible par rapport au même mois en 2021.
 - o Pour les deux périodes éligibles de septembre à décembre 2022, l'aide est limitée de manière à ce que l'EBE du mois en question en 2022 additionné au montant d'aide, ne dépasse pas 70 % du montant de l'EBE de même mois en 2021, ou zéro si l'EBE 2021 était négatif.
 - o A compter des dépenses de janvier 2023, pour les entreprises présentant des pertes opérationnelles (EBE négatif en 2023) le plafonnement de l'aide diffère selon que l'entreprise avait au cours de la période de référence 2021 un EBE positif ou négatif.
 - En cas d'EBE négatif au cours de la période de référence : le montant de l'aide additionné à l'EBE reste limité à zéro.
 - En cas d'EBE positif au cours de la période de référence : le montant de l'aide additionné à l'EBE du mois est plafonné à 70% du montant de l'EBE du même mois de 2021.

Exemple :

Si une entreprise avait un EBE négatif de – 100 € en janvier 2021, et un EBE négatif de -50 € en janvier 2023, elle peut bénéficier d'une aide d'un montant maximal de 50 € pour le mois de janvier 2023, car au-delà, le montant de l'EBE additionné du montant d'aide sera supérieur à zéro.

En revanche, si cette entreprise avait un EBE positif de 50 € en janvier 2021, et un EBE négatif de - 50 € en janvier 2023, elle peut bénéficier d'une aide d'un montant maximal de 85 €, car le montant de l'EBE de janvier 2023 additionné du montant de l'aide ne peut pas dépasser 70% de l'EBE de janvier 2021 (soit 35 €).

- **80 % des coûts éligibles avec un plafond à 150 M€** pour les entreprises grandes consommatrices d'énergie au sens de ce volet de l'aide et dont l'EBE est négatif sur un mois éligible ou dont l'EBE est en baisse d'au moins 40 % sur un mois éligible par rapport au même mois en 2021, et qui exercent leur activité principale dans un ou plusieurs des secteurs et sous-secteurs listés en annexe 3 du décret.
 - o Pour les deux périodes éligibles de septembre à décembre 2022, l'aide est limitée de manière à ce que l'EBE du mois en question en 2022 additionné du montant d'aide, ne dépasse pas 70 % du montant de l'EBE de même mois en 2021, ou zéro s'il était négatif.
 - o A compter des dépenses de janvier 2023, pour les entreprises présentant des pertes opérationnelles (EBE négatif en 2023) le plafonnement de l'aide diffère selon que l'entreprise avait au cours de la période de référence 2021 un EBE positif ou négatif.
 - En cas d'EBE négatif au cours de la période de référence : le montant de l'aide additionné à l'EBE reste limité à zéro.
 - En cas d'EBE positif au cours de la période de référence : le montant de l'aide additionné à l'EBE du mois est plafonné à 70% du montant de l'EBE du même mois de 2021.

Exemple :

Si une entreprise avait un EBE négatif de – 100 € en janvier 2021, et un EBE négatif de -50 € en janvier 2023, elle peut bénéficier d'une aide d'un montant maximal de 50 € pour le mois de janvier 2023, car au-delà, le montant de l'EBE additionné du montant d'aide sera supérieur à zéro.

En revanche, si cette entreprise avait un EBE positif de 50 € en janvier 2021, et un EBE négatif de - 50 € en janvier 2023, elle peut bénéficier d'une aide d'un montant maximal de 85 €, car le montant de l'EBE de janvier 2023 additionné du montant de l'aide ne peut pas dépasser 70% de l'EBE de janvier 2021 (soit 35 €).

- **Pour l'aide destinée aux entreprises créées après le 1er décembre 2021, le montant d'aide correspond à 50% des coûts éligibles, dans la limite d'un plafond de 2 millions d'euros. Pour l'aide destinée aux situations dites atypiques (à destination des entreprises ayant subi ou connu un événement manifestement exceptionnel ayant pour conséquence que leur consommation d'énergie en 2021 n'est manifestement pas représentative de leur activité normale à la date de dépôt de la demande), le montant d'aide correspond à 50% des coûts éligibles, dans la limite d'un plafond de 2 millions d'euros.**

Les plafonds d'aide s'apprécient au niveau du groupe dont fait partie l'entreprise.

Comment sont appréciés les plafonds ?

Les plafonds sont appréciés au niveau du groupe. Ainsi, l'ensemble du groupe (tête de groupe et filiales) ne peut demander un montant d'aides excédant dans leur globalité le plafond applicable à sa situation.

Si l'entreprise ne fait pas partie d'un groupe, les mêmes plafonds s'appliquent à l'entreprise.

Les plafonds d'aides sont appréciés en tenant compte de l'ensemble des aides octroyées depuis mars 2022 (guichet d'aide, amortisseur électricité, boucliers collectifs gaz et électricité, autres aides perçues sur le fondement de l'Encadrement Temporaire Européen)

Quel plafond s'applique au niveau du groupe (comprenant les entreprises A et B) si l'entreprise A est éligible à l'aide plafonnée à 50 M€ et l'entreprise B est éligible à l'aide plafonnée à 150 M€ ?

Dans un tel cas, le plafond qui s'applique au niveau du groupe est le plafond de 150 M€. Si l'entreprise A perçoit une aide au plafond, soit de 50 M€, l'entreprise B ne pourra au plus percevoir que 100 M€ afin de ne pas dépasser le plafond de 150 M€ au niveau du groupe. De même, si c'est l'aide pour l'entreprise B qui est octroyée en premier, si l'entreprise B perçoit une aide de 150 M€, l'entreprise A ne pourra plus se voir octroyer d'aide en raison de l'atteinte du plafond au niveau du groupe. Il est ainsi conseillé aux groupes, qui auraient plusieurs entreprises éligibles à l'aide, d'effectuer des demandes prioritairement pour les entreprises les plus impactées dans le respect des plafonds précités.

Les plafonds sont-ils valables par période éligible, ou pour l'ensemble des périodes éligibles ?

Les plafonds sont appliqués à l'ensemble de la période de mise en œuvre du guichet d'aide, soit de mars 2022 à décembre 2023.

L'aide « Gaz et électricité » est-elle cumulable avec d'autres aides ?

Oui, l'aide « Gaz et électricité » est cumulable avec l'amortisseur électricité et les boucliers tarifaires et collectifs gaz et électricité.

Sur quel compte bancaire l'aide est-elle versée ?

L'aide « Gaz et électricité » est versée sur le compte bancaire de l'entreprise qui est indiqué par l'entreprise au moment de la demande. A cet égard l'entreprise joint à sa demande une copie du RIB de l'entreprise.

Mon entreprise fait partie d'un groupe, puis-je transférer tout ou partie de l'aide perçue à une autre entreprise du groupe ?

L'aide est attribuée à l'entreprise qui en fait la demande. Seule sa situation propre la rend éligible à un soutien financier de l'Etat visant à l'aider à compenser les coûts énergétiques subis.

Imputation comptable : comment inscrire l'aide « Gaz et électricité » ?

Il convient de se rapprocher de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes pour toute question d'imputation comptable ou de vérification de celle-ci.

A noter toutefois que l'aide « Gaz et électricité » prend la forme d'une subvention et, qu'à ce titre, il conviendra de l'enregistrer en subvention.

Est-ce que la subvention est soumise à impôt ?

Oui, l'aide « Gaz et électricité » est soumise à l'impôt sur les sociétés, ou à l'impôt sur le revenu, et à toutes les cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle.

PARTIE 3 : MODALITES DE DEPOT DE LA DEMANDE

Quand devrai-je déposer ma demande ?

La demande d'aide est réalisée par voie dématérialisée et est déposée :

- au titre des mois de mars, avril et mai 2022 : à partir du 4 juillet 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022 ;
- au titre des mois de juin, juillet et août 2022 : à partir du 3 octobre 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022
- au titre des mois de septembre et octobre 2022 : à partir du 15 novembre 2022 et jusqu'au 28 février 2023 ;
- au titre des mois de novembre et décembre 2022 : à partir du 16 janvier 2023 et jusqu'au 31 mars 2023.
- au titre des mois de janvier et février 2023 : à partir du 20 mars 2023 et jusqu'au 30 juin 2023 ;
- au titre des mois de mars et avril 2023 : à partir 17 mai 2023 et jusqu'au 31 août 2023 ;
- au titre des mois de mai et juin 2023 : à partir du 17 juillet 2023 et jusqu'au 31 octobre 2023 ;
- au titre des mois de juillet et août 2023 : à partir du 18 septembre 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023 ;
- au titre des mois de septembre et octobre 2023 : à partir du 20 novembre 2023 et jusqu'au 29 février 2024
- au titre des mois de novembre et décembre 2023 : à partir du 17 janvier 2024 et jusqu'au 30 avril 2024 ;
- pour le guichet de régularisation des dépenses des énergies au titre des mois de mars à décembre 2022, et pour la chaleur ou le froid produits à partir de gaz naturel ou d'électricité au titre des mois de mars à août 2022, elle est déposée entre le 16 janvier 2023 et le 31 décembre 2023.

Pour l'aide destinée aux entreprises créées après le 1er décembre 2021, ainsi que pour l'aide destinée aux situations dites atypiques (entreprises ayant subi ou connu un évènement manifestement

exceptionnel ayant pour conséquence que leur consommation d'énergie en 2021 n'est manifestement pas représentative de leur activité normale à la date de dépôt de la demande), la demande d'aide est réalisée par voie dématérialisée et est déposée :

- au titre des mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2022 : à partir 20 mars 2023 et jusqu'au 30 juin 2023 ;
- à compter de la période éligible janvier-février 2023, elle est déposée dans les conditions prévues ci-dessus.

Mon entreprise fait partie d'un groupe ; qui dépose la demande, l'entreprise concernée ou le groupe ?

La demande d'aide est déposée par l'entreprise qui en fait la demande, et ce, même si elle fait partie d'un groupe. Il n'y a pas de « demande groupe ». Si elle fait partie d'un groupe, l'entreprise le mentionne dans le formulaire de dépôt de la demande.

Si je ne remplissais pas les critères pour demander l'aide en novembre et décembre 2022 (ou que ma demande a été rejetée pour ce même motif), puis-je déposer une demande pour la période de janvier et février 2023 ?

Oui, l'aide peut être demandée par une entreprise dès qu'elle en remplit les conditions, et ce qu'elle ait déjà été éligible ou non au titre d'une période précédente. Ainsi, en cas de demande rejetée lors d'une période éligible précédente, l'aide peut être demandée lors d'une période ultérieure si l'entreprise respecte les critères d'éligibilité au titre de tout ou partie de cette période éligible. Toutefois, si les critères d'éligibilité appréciés au cours de la période de référence (soit pour les aides à 50 M€ et 150 M€) ne sont pas remplis la première période, l'entreprise ne sera toujours pas éligible lors de la période suivante.

Puis-je cumuler deux ou trois des plafonds de l'aide dans le cadre de ma demande d'aide ? Par exemple, si je demande l'aide pour janvier et février 2023, puis-je demander l'aide à 4 M€ pour janvier mais l'aide plafonnée à 50 M€ en février si je remplis les conditions ?

Pour la première période (mars-avril-mai 2022) : Non, selon les conditions d'éligibilité qu'elle remplit, et eu égard au fait que certains critères dont celui d'EBE est apprécié à la maille trimestrielle obligatoirement, l'entreprise peut demander l'aide pour l'ensemble de la période éligible trimestrielle au titre d'un seul et même plafond.

Ainsi, si elle remplit les conditions de l'aide plafonnée à 25 M€, l'entreprise déposera une demande d'aide plafonnée à 25 M€ sur la période mars, avril, mai 2022 dans son ensemble.

Si elle ne remplit pas les conditions de l'aide plafonnée à 25 M€ mais uniquement de celle plafonnée à 2 M€, sa demande d'aide devra être déposée au titre de l'aide plafonnée à 2 M€.

A partir de la deuxième période (juin-juillet-août 2022)³ :

- **Si l'entreprise a choisi d'apprécier son EBE à la maille de la période éligible (maille trimestrielle pour la période mars-avril-mai 2022 et la période juin-juillet-août et maille bimensuelle pour les périodes suivantes) :** Non, pour les mêmes raisons qu'expliquées précédemment, l'entreprise demande l'aide pour l'ensemble de la période éligible au titre d'un seul et même plafond.
- **Si l'entreprise a choisi d'apprécier son EBE à la maille mensuelle :** Oui, elle pourra demander une aide mois par mois pour le régime le plus avantageux auquel elle est éligible sur ce mois. Il est possible de demander une aide au titre de différents régimes sur des mois différents au sein d'une même période. Il n'est toutefois pas possible de demander une aide au titre de plusieurs

³ Pour rappel, le critère de baisse d'EBE disparaît pour à partir de la période éligible septembre-octobre pour l'aide plafonnée à 4 M€

régimes différents sur un même mois. Par exemple, si une entreprise remplit les conditions de l'aide plafonnée à 50 M€ sur le mois de janvier, et remplit les conditions de l'aide plafonnée à 4 M€ sur le mois de février, elle pourra demander une aide d'intensité de 65% pour ses coûts éligibles du mois de janvier, et une aide d'intensité 50% pour ses coûts éligibles de février.

En revanche, les plafonds d'aide ne s'additionnent pas (l'entreprise ne pourra pas bénéficier de 54 M€ d'aide).

Comment l'entreprise peut-elle déposer sa demande pour bénéficier de l'aide « Gaz et électricité » ?

Pour l'aide plafonnée à 4 millions d'euros, à compter de septembre 2022, la procédure de demande d'aide est la suivante :

- La déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le décret et l'exactitude des informations déclarées, et faisant apparaître le groupe d'appartenance de l'entreprise s'il y a lieu. Le modèle type se trouve sur le site www.impots.gouv.fr ;
- La fiche de calcul de l'aide à remplir. Le modèle type se trouve sur le site www.impots.gouv.fr ;
- Le RIB de l'entreprise ;
- L'ensemble des factures 2021 et 2022 ou 2023, le cas échéant (à noter : pour l'année 2021 il est possible de ne joindre qu'un état récapitulatif établi par le fournisseur d'énergie et comportant la consommation et le montant HT de l'entreprise sur l'année civile 2021) ;
- L'entreprise dépose sa demande d'aide « Gaz et électricité » sur son espace « Professionnel » sur le site www.impots.gouv.fr, en y joignant les différentes pièces ;
- La demande est ensuite instruite par les services de la DGFiP, qui valident ou non le versement de l'aide et en informent la société via sa messagerie sécurisée.

Pour les aides plafonnées à 50 et 150 millions d'euros, la procédure de demande s'effectue comme suit :

- La déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le décret et l'exactitude des informations déclarées. Le modèle type se trouve sur le site www.impots.gouv.fr ;
- L'expert-comptable tiers de confiance, mandaté par l'entreprise vérifie les informations requises, calcule l'EBE gaz et électricité et rédige une attestation, grâce au modèle type disponible sur le site www.impots.gouv.fr. Il fournit également à l'entreprise les pièces justificatives permettant de vérifier l'éligibilité des critères, l'EBE Gaz et électricité et le montant de l'aide demandé inscrit dans l'attestation au titre de la période éligible considérée ;
- La fiche de calcul de l'aide à remplir. Le modèle type se trouve sur le site www.impots.gouv.fr ;
- La fiche de calcul de l'EBE gaz et électricité à remplir. Le modèle type se trouve sur le site www.impots.gouv.fr. Le fichier de calcul et celui de l'EBE sont dans un même fichier ;
- Le RIB de l'entreprise ;
- L'ensemble des factures 2021 et 2022 et 2023 (à noter : pour l'année 2021 il est possible de ne joindre qu'un état récapitulatif établi par le fournisseur d'énergie et comportant la consommation et le montant HT de l'entreprise sur l'année civile 2021) ;
- L'entreprise dépose sa demande d'aide « Gaz et électricité » sur son espace « Professionnel » sur le site www.impots.gouv.fr, en y joignant les différentes pièces ;
- La demande est ensuite instruite par les services de la DGFiP, qui valident ou non le versement de l'aide et en informent la société via sa messagerie sécurisée.

Les entreprises dont les comptes sont audités par un commissaire aux comptes (CAC) peuvent choisir entre l'attestation de l'expert-comptable ou **une attestation du CAC**. Si elles choisissent comme tiers de

confiance le commissaire aux comptes, elles doivent alors à l'appui de leur demande, en lieu et place de l'attestation de l'expert-comptable, déposer les documents suivants :

- Une attestation remplie par l'entreprise, en général par le directeur financier, fournissant l'ensemble des éléments concernant les critères d'éligibilité, l'EBE Gaz et électricité et le montant de l'aide demandé. Le modèle type se trouve sur le site www.impots.gouv.fr ;
- Une attestation du CAC confirmant qu'il a vérifié l'ensemble des calculs. Le modèle type se trouve également sur le site www.impots.gouv.fr.

Les autres pièces jointes pour l'aide ne changent pas que le dossier soit préparé par l'expert-comptable ou par le commissaire aux comptes.

Pour l'aide destinée aux entreprises créées après le 1er décembre 2021, la procédure de demande s'effectue comme suit :

- La déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le décret et l'exactitude des informations déclarées, et faisant apparaître le groupe d'appartenance de l'entreprise s'il y a lieu. Le modèle type se trouve sur le site www.impots.gouv.fr ;
- La fiche de calcul de l'aide à remplir. Le modèle type se trouve sur le site www.impots.gouv.fr ;
- Le RIB de l'entreprise ;
- L'ensemble des factures de gaz et d'électricité entre la date de création de l'entreprise et le mois précédant celui au titre duquel l'aide est demandée, ainsi que les factures de gaz et d'électricité correspondant aux mois de demande d'aide ;
- L'entreprise dépose sa demande d'aide « Gaz et électricité » sur son espace « Professionnel » sur le site www.impots.gouv.fr, en y joignant les différentes pièces ;
- La demande est ensuite instruite par les services de la DGFiP, qui valident ou non le versement de l'aide et en informent la société via sa messagerie sécurisée.

Pour l'aide destinée aux situations dites atypiques (entreprises ayant subi ou connu un évènement manifestement exceptionnel ayant pour conséquence que leur consommation d'énergie en 2021 n'est manifestement pas représentative de leur activité normale à la date de dépôt de la demande), la procédure de demande s'effectue comme suit :

- La déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le décret et l'exactitude des informations déclarées, et faisant apparaître le groupe d'appartenance de l'entreprise s'il y a lieu. Le modèle type se trouve sur le site www.impots.gouv.fr ;
- La fiche de calcul de l'aide à remplir. Le modèle type se trouve sur le site www.impots.gouv.fr ;
- Le RIB de l'entreprise ;
- L'ensemble des factures 2021 et 2022 ou 2023, le cas échéant (à noter : pour l'année 2021 il est possible de ne joindre qu'un état récapitulatif établi par le fournisseur d'énergie et comportant la consommation et le montant HT de l'entreprise sur l'année civile 2021)
- Tout document attestant de l'évènement manifestement exceptionnel (cf. question *supra*) ;
- L'entreprise dépose sa demande d'aide « Gaz et électricité » sur son espace « Professionnel » sur le site www.impots.gouv.fr, en y joignant les différentes pièces ;
- La demande est ensuite instruite par les services de la DGFiP, qui valident ou non le versement de l'aide et en informent la société via sa messagerie sécurisée.

Que contient précisément l'attestation de l'expert-comptable ou de l'entreprise lorsque celle-ci a un commissaire aux comptes ?

Le modèle type à compléter et à signer par l'expert-comptable, ou par l'entreprise lorsque celle-ci a un commissaire aux comptes, est disponible sur le site www.impots.gouv.fr.

Celle-ci comprend notamment les informations suivantes :

- la période éligible au titre de laquelle la demande est faite ;
- le régime de l'aide demandé (ex : aide plafonnée à 2 millions d'euros) et l'option choisie dans le cas du régime à 2 M€ pour les périodes éligibles de mars à août 2022 ;
- les informations attestant que l'entreprise remplit les conditions d'éligibilité de l'aide au titre de la période éligible considérée :
 - o le montant des dépenses d'énergie(s) de l'entreprise, concernée(s) par la demande d'aide, au cours de la période de référence ;
 - o le chiffre d'affaires de la période de référence (2021) de l'entreprise ;
 - o l'EBE gaz et électricité de la période éligible considérée ;
 - o l'EBE gaz et électricité de la période de référence, ramené sur un, deux ou trois mois selon les cas, ou l'EBE gaz et électricité de la même période que la période éligible au cours de la période de référence ;
 - o le pourcentage de perte de l'EBE entre l'EBE de la période éligible et l'EBE de la période de référence selon l'option choisie, option « forfait » ou option « réelle ».
- le montant de l'aide demandé et les informations portant sur le calcul et ledit montant au titre de la période éligible considérée :
 - o le prix unitaire moyen d'énergie(s) payé par l'entreprise au cours de la période de référence (pour chaque mois et chaque énergie) ;
 - o les prix unitaires mensuels d'énergie(s) payés par l'entreprise au cours de la période éligible trimestrielle considérée (pour chaque mois et chaque énergie) ;
 - o le volume d'énergie(s) consommé (pour chaque mois et chaque énergie) ;
 - o les coûts éligibles (pour chaque mois et chaque énergie) ;
 - o les coûts éligibles totaux ;
- le montant d'aide demandé, lequel doit tenir compte des plafonds dont les aides déjà octroyées, qu'elles aient été effectivement perçues ou non ;
- le numéro professionnel de l'expert-comptable ;
- si l'entreprise appartient à un groupe, le numéro unique d'identification prévu à l'article R. 123-221 du code de commerce de chaque entreprise du groupe (numéro SIREN).

En cas de recours au CAC, que doit contenir l'attestation du commissaire aux comptes ?

Le commissaire aux comptes fournit à l'entreprise l'attestation confirmant qu'il a vérifié l'ensemble des éléments figurant dans l'attestation de l'entreprise (cf. question précédente).

Pour calculer l'EBE gaz et électricité, l'entreprise utilise la fiche de calcul qui est mise à disposition par la Direction générale des Finances publiques sur le site www.impots.gouv.fr.

A noter que le décret du 1^{er} juillet 2022 introduit la possibilité d'avoir recours au commissaire aux comptes mais une entreprise dont les comptes sont audités par un commissaire aux comptes conserve le choix entre l'attestation de l'expert-comptable et la double attestation de l'entreprise et du commissaire aux comptes.

Comment puis-je déposer ma demande si je n'ai ni expert-comptable ni commissaire aux comptes ?

Pour l'aide plafonnée à 4 millions d'euros, à compter de septembre 2022, aucune attestation comptable n'est nécessaire. Il en est de même pour l'aide destinée aux entreprises créées après le 1^{er} décembre.

Pour l'aide destinée aux situations dites atypiques, si le dépôt d'une attestation d'un expert-comptable ou commissaire aux comptes n'est pas obligatoire, une telle attestation peut accompagner la demande si elle permet d'attester de l'événement manifestement exceptionnel requis pour bénéficier de ladite aide.

Pour les autres demandes, seul un expert-comptable ou un commissaire aux comptes peut fournir l'attestation qui doit être déposée à l'appui de la demande d'aide « Gaz et électricité ». Si l'entreprise n'a pas d'expert-comptable attiré, elle peut recourir à l'annuaire des experts comptables (<https://www.experts-comptables.fr/annuaire>).

Les associations doivent-elles fournir une attestation pour les périodes où elle est normalement requise ?

Les associations doivent également fournir une attestation pour les périodes où elle est normalement exigée, à savoir les périodes éligibles mars-avril-mai et juin-juillet-août.

Les personnes morales de droit public doivent-elles fournir une attestation pour leur demande d'aide ?

Les personnes morales de droit public, éligibles à compter de la période janvier-février 2023 n'ont pas besoin de fournir une attestation du comptable public assignataire pour l'aide plafonnée à 4 millions d'euros, pour l'aide plafonnée à deux millions d'euros destinée aux entreprises créées à partir du 1^{er} décembre 2021 et pour l'aide plafonnée à deux millions d'euros pour les situations dites atypiques.

En revanche, les personnes morales de droit public déposant une demande pour les guichets d'aide renforcés à 50 et 150 millions d'euros doivent fournir une attestation du comptable public assignataire, permettant de vérifier le respect des critères d'éligibilité liées à l'EBE (baisse d'au moins 40% et EBE Négatif) et le calcul du plafond lié à l'EBE. La formule de calcul d'EBE exposée en annexe 2 du décret instituant une aide visant à compenser la hausse des coûts d'approvisionnement de gaz naturel et d'électricité des entreprises particulièrement affectées par les conséquences économiques et financières de la guerre en Ukraine est transposable aux personnes morales de droit public.

Je prévois de demander par ailleurs une aide de minimis, sur un autre dispositif d'aide. Faut-il inclure les montants d'aide octroyés au titre de l'aide gaz et électricité dans le calcul des aides de minimis ?

Non, les montants octroyés au titre de l'aide gaz et électricité ne doivent pas être pris en compte dans le calcul des aides de minimis perçues par l'entreprise.

Je bénéficie de l'amortisseur, du bouclier tarifaire ou des boucliers collectifs mis en place au profit des structures d'habitat collectif, suis-je éligible au guichet d'aide ?

Le cumul entre guichet d'aide et amortisseur électricité, ou entre guichet d'aide et boucliers tarifaires ou collectifs est possible, sous réserve de respect des critères d'éligibilité. A noter que l'amortisseur électricité ne peut pas être cumulé avec les boucliers collectifs.

Le critère d'énergo-intensité⁴ s'apprécie avant application de l'amortisseur électricité, du bouclier tarifaire ou des boucliers collectifs. En revanche, le prix unitaire payé par l'entreprise permettant de calculer les coûts éligible est calculé déduction faite de l'aide perçue au titre de l'amortisseur, du bouclier tarifaire et des boucliers collectifs.

Pour les entreprises éligibles à l'amortisseur ou aux boucliers, les demandes d'aide doivent être déposées au guichet après obtention de l'amortisseur ou du bouclier collectif.

A cet égard pour l'électricité uniquement, à compter du 1^{er} janvier 2023 :

- Les **TPE** (effectif inférieur à 10 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros) même si elles appartiennent à un groupe dont l'effectif est supérieur à 10 employés, sont éligibles et peuvent déposer une demande d'aide de guichet **après obtention** :
 - Si leur compteur électrique est inférieur à 36 kVA : **du bouclier tarifaire « offres de marché »** (réduction de la facture de manière forfaitaire + possibilité de bénéficier de la garantie de prix si le contrat a été renouvelé en 2022)
 - Si leur compteur électrique est supérieur à 36 kVA : **de l'amortisseur** (+ possibilité de bénéficier de la garantie de prix si le contrat a été renouvelé en 2022)

En revanche une TPE qui a bénéficié du bouclier tarifaire « TRV » (dispositif qui limite la facture d'électricité à 15% d'augmentation) n'est pas éligible à l'aide guichet.

- Les **PME** (entreprises dont l'effectif est inférieur à 250 personnes et dont le chiffre d'affaires net annuel n'excède pas 50 M d'euros ou dont le total de bilan n'excède pas 43 millions d'euros – ce critère s'apprécie au niveau du groupe) sont éligibles à l'amortisseur et peuvent déposer une demande d'aide de **guichet après obtention de l'amortisseur**
- les personnes morales de droit public employant moins de 250 salariés et ayant moins de 50 M€ de recettes annuelles sont éligibles à l'amortisseur et peuvent déposer une demande d'aide de guichet après obtention de l'amortisseur
- Les personnes morales de droit public exerçant une activité économique ne rentrant pas dans la catégorie précédente, dont les recettes annuelles provenant de financements publics, de taxes affectées, de dons ou de cotisations sont inférieures à 50% des recettes totales ne sont pas éligibles à l'amortisseur et déposent directement leur demande d'aide au guichet.
- les ETI et les Grandes entreprises qui ne sont pas éligibles à l'amortisseur déposent directement leur demande d'aide au guichet.

L'évolution du dispositif prévoit une extension des périodes d'ouverture des guichets afin de laisser le temps aux entreprises de recevoir leurs factures faisant mention de l'aide amortisseur et de déposer leur demande d'aide. **Il est toutefois vivement recommandé aux entreprises, une fois réceptionnées leurs**

⁴ C'est-à-dire le ratio entre dépenses d'énergie (de la période éligible ou de référence, selon le dispositif visé) et chiffre d'affaires de la période de référence.

factures mentionnant l'amortisseur ou les boucliers tarifaire et collectifs de ne pas attendre la fin de la période d'ouverture du guichet pour déposer leur demande d'aide complémentaire.

Le guichet d'aide au paiement des factures est disponible sur impots.gouv.fr

L'unité de mesure de ma facture de chaleur ou de froid ne correspond pas à celles proposées dans la fiche de calcul, comment faire ?

Si les factures fournies pour la chaleur ou le froid comportent toutes la même unité, ou en l'absence d'unité si l'index indiqué reste identique entre factures, un taux de conversion conventionnel en MWh de 1 s'applique quelle que soit l'unité, sauf s'il y a eu un changement de fournisseur. Dans ce cas, lors de la demande d'aide, l'entreprise doit fournir un taux de conversion attesté par le fournisseur permettant de s'assurer que les factures sont comparables. Pour cela, l'entreprise se rapproche de son fournisseur. De la même manière, si les factures fournies ne comportent pas la même unité, l'entreprise doit transmettre un taux de conversion attesté par le fournisseur permettant d'obtenir toutes les factures sous une seule unité.

Lors du remplissage des fiches de calcul pour la demande d'aide, il convient de s'assurer que les unités renseignées dans la colonne « Unité sur la facture » pour la chaleur (ou le froid) sont toutes identiques.

Exemple :

L'entreprise XIMI a deux sites : pour le premier, les volumes de chaleur consommés sont mesurés en kg, et pour l'autre, en MWh. Elle doit pour cela se rapprocher de son fournisseur afin de convertir ces consommations en la même unité.

Chapitre 2 : Les conditions particulières de l'aide plafonnée à 2 M€ entre mars 2022 et août 2022

Cette aide ne peut être demandée que pour les dépenses de mars à août 2022. A compter de septembre 2022, se référer au chapitre 2 Bis.

Le plafond de deux millions d'euros s'apprécie au niveau du groupe.

Quels sont les critères d'éligibilité additionnels pour cette aide plafonnée à deux millions d'euros ?

En plus des critères d'éligibilité énoncés dans la partie 1 du chapitre 1, l'entreprise doit remplir l'une des deux conditions suivantes :

- L'EBE gaz et électricité, au cours de la période éligible considérée présente une diminution d'au moins 30 % pour la première période ou une simple baisse à partir de la deuxième période par rapport, à :
 - o (a) l'EBE gaz et électricité de la période de référence, ramené sur la durée de la période éligible (trois mois pour les périodes 1 et 2, deux mois pour les périodes 3 et 4), ou ;
 - o (b) l'EBE gaz et électricité calculé sur la même période de la période de référence,
- L'EBE gaz et électricité au cours de la période éligible trimestrielle considérée est négatif.

A compter de la deuxième période éligible, la baisse d'EBE ou l'EBE négatif peut s'apprécier à la maille mensuelle si l'entreprise en fait le choix.

Par rapport à quelle période doit être comparé le critère de l'EBE gaz et électricité présentant une diminution d'au moins 30 % (période 1) ou une simple diminution (période 2 et suivantes) ?

La baisse d'EBE gaz et électricité peut être appréciée par rapport à :

- (a) l'EBE gaz et électricité de la période de référence (année 2021), ramené sur la durée de la période éligible (trois mois pour les périodes 1 et 2, deux mois pour les périodes 3 et 4), ou ;
- (b) l'EBE gaz et électricité calculé sur la même période de la période de référence.

A compter de la deuxième période, lorsque l'entreprise fait le choix de calculer son EBE à la maille mensuelle, la baisse d'EBE peut être appréciée mensuellement par rapport à :

- (a) l'EBE gaz et électricité de la période de référence (année 2021), ramené sur un mois, ou ;
- (b) l'EBE gaz et électricité calculé sur le même mois de la période de référence.

L'entreprise choisit l'option la plus favorable et doit la maintenir pour les périodes éligibles suivantes (ainsi que pour tous les mois à l'intérieur de la période éligible si l'EBE est calculé mensuellement).

Exemple pour la période 1:

L'entreprise METALO souhaite demander l'aide au titre de la période mars, avril et mai 2022. L'EBE s'élève à 2,5 M€ sur cette période.

Elle peut comparer ce montant à l'EBE gaz et électricité de :

- (a) l'année 2021, ramené sur 3 mois ;

L'EBE gaz et électricité 2021 s'élevait à 15 M€.

L'EBE gaz et électricité 2021 ramené sur 3 mois (12 mois d'une année / 3 mois = 4) => $15 / 4 = 3,75$ M€

⇒ Le critère est rempli : l'EBE de mars, avril et mai 2022 a diminué de plus de 30 % par rapport à l'EBE 2021, ramené sur 3 mois.

$(2,5 * 100) / 3,75 = 67 \% ; 100 - 67 = 33,33 \%$ de baisse

- (b) la période du 1^{er} mars 2021 au 30 mai 2021 ;

L'EBE Gaz et électricité sur cette période s'élevait à 1,5 M€

⇒ La baisse de 30 % n'est ici pas constatée puisque l'EBE de mars, avril et mai 2022 est supérieur à celui de la même période en 2021.

L'entreprise METALO remplit le critère de la diminution d'EBE d'au moins 30 % au titre du (a).

A partir de la deuxième période éligible, l'exemple reste pertinent mais une simple baisse de l'EBE sur la période entre 2021 et 2022 suffit pour rendre l'entreprise éligible à l'aide « gaz et électricité ».

L'option retenue pour le critère de l'EBE gaz et électricité présentant une diminution d'au moins 30 % doit-elle être celle utilisée en cas de demande d'aide au titre d'une période éligible ultérieure ?

Oui, l'option qui aura été retenue (option « forfait » ou « réelle ») au titre de cette condition, dans le cadre d'une 1^{ère} demande, doit être conservée dans le cadre des demandes d'aides déposées ultérieurement sur les périodes éligibles de mars à août 2022, sachant que pour les périodes suivantes,

une simple baisse de l'EBE sur la période entre 2021 et 2022 permet à l'entreprise d'être éligible à l'aide plafonnée à 2 M€.

Si mon entreprise remplissait ce critère mais que ma demande d'aide a été rejetée pour un autre motif, dois-je réutiliser l'option déposée au titre du critère de baisse de 30 % de l'EBE Gaz et électricité pour une demande ultérieure (puis du critère de la simple baisse de l'EBE pour la période 2) ou puis-je retenir l'autre option prévue par le dispositif (cas 1) ?

A l'inverse si mon dossier a été refusé car je ne remplissais pas ce critère, puis-je déposer ma demande au titre de l'option de mon souhait ou mon dépôt conditionne-t-il la demande d'aide au titre d'une période ultérieure (cas 2) ?

Dans les deux cas, une entreprise qui n'a pas bénéficié de l'aide peut choisir l'option qui lui est la plus favorable pour déposer une première demande d'aide ou une nouvelle demande d'aide si la première demande n'a pas été accueillie favorablement.

Comment est apprécié le critère de l'EBE gaz et électricité négatif ?

Comme exposé dans la partie 2 du chapitre 1, l'EBE gaz et électricité est calculé à la **maille trimestrielle**, pour la période mars, avril et mai 2022, il est calculé du 1^{er} mars 2022 au 30 mai 2022.

Pour que la condition soit remplie, l'EBE gaz et électricité sur ces trois mois cumulés doit être négatif, c'est-à-dire inférieur à zéro. L'entreprise est alors en situation de pertes d'exploitation.

A compter de la deuxième période éligible (juin, juillet et août 2022), il est calculé du 1^{er} juin 2022 au 31 août 2022, soit à une maille trimestrielle, soit à une maille mensuelle (pour un rapprochement avec l'EBE 2021 également à la maille mensuelle dans ce deuxième cas).

Pour que la condition soit remplie, l'EBE gaz et électricité doit être négatif (inférieur à 0) au cours d'un mois de la période éligible

Exemple Période 1 :

L'entreprise WAT avait un EBE gaz et électricité de - 3 M€ de mars à mai 2022. La condition de l'EBE gaz et électricité négatif est donc remplie.

Comment calculer le montant de l'aide plafonnée à 2 M€ ?

Le montant de l'aide s'élève, pour chaque période éligible considérée, à 30 % du coût éligible total de la période de demande de l'aide.

Ou 30 % de la somme des coûts éligibles de chaque énergie au titre de chacun des mois de la période éligible.

Le montant d'aide sollicité ne doit ensuite pas dépasser 2 M€.

Exemple Période 1 :

L'entreprise WAT remplit les conditions de l'aide plafonnée 2 M€ et son coût éligible total au titre de la période éligible mars-avril-mai 2022 est de 9,4 M€.

$30\% \times 9,4 = 2,84 \text{ M€}$

L'aide étant plafonnée à 2 M€, l'entreprise pourra percevoir 2 M€ et non pas 2,84 M€.

Les pièces à fournir sont-elles les mêmes entre la période éligible de mars-avril-mai 2022 et juin-juillet-août 2022 ? Qu'est-ce qui change ?

Merci de se référer à la partie 3 du chapitre 1.

En cas de demande de l'aide plafonnée à 2 M€ lorsque l'entreprise choisit de justifier d'une baisse d'au moins 30 % de l'EBE gaz et électricité par rapport à la même période trimestrielle en 2021 (ou d'une baisse de l'EBE entre 2021 et 2022, à partir de la deuxième période éligible) (et non en le justifiant en le comparant au quart de l'EBE 2021, autre option possible, voir supra), l'entreprise devra également fournir la balance 2021 correspondant à la même période de 2022 que celle au titre de laquelle la demande est déposée.

Ainsi, si une entreprise dépose une demande pour la période mars, avril et mai 2022 car, sur cette période, son EBE gaz et électricité a diminué de plus de 30 % par rapport à l'EBE gaz et électricité de mars, avril et mai 2021, celle-ci devra également fournir la balance de la période mars, avril et mai 2021.

Chapitre 2 Bis : Les conditions particulières de l'aide plafonnée à 4 M€

Cette aide peut être demandée au titre des dépenses supportées à compter de septembre 2022.

Le plafond de quatre millions d'euros s'apprécie au niveau du groupe et comprend notamment les aides octroyées au titre du chapitre 2 (aide plafonnée à 2 millions d'euros).

Quels sont les critères d'éligibilité pour cette aide plafonnée à quatre millions d'euros ?

L'accès à cette aide est simplifié par rapport à l'aide décrite au chapitre 2 qui existait pour les périodes de mars 2022 à août 2022.

Seuls les critères d'éligibilité énoncés dans la partie 1 du chapitre 1 sont nécessaires. Pour rappel, l'entreprise doit présenter une augmentation du prix unitaire d'une énergie éligible d'au moins +50% par rapport à 2021, et vérifier la définition d'entreprise grande consommatrice spécifique à cette aide :

A compter de la période éligible septembre-octobre 2022 :

- Pour l'aide plafonnée à 4 millions d'euros, les entreprises grandes consommatrices d'énergie sont les entreprises qui ont des dépenses d'énergie sur septembre **et/ou** octobre 2022 représentant au moins 3 % du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année 2021, ramené septembre **et/ou** octobre
- Aucun critère n'est exigé en ce qui concerne l'EBE.

Par exemple, si l'entreprise X a des dépenses d'énergie de 100 000 € sur septembre-octobre 2022, et a réalisé un chiffre d'affaires de 3 000 000 € sur septembre-octobre 2021, elle vérifie le critère d'énergo-intensité propre à l'aide plafonnée à 4 millions d'euros car $100\,000 / 3\,000\,000 = 3,3\% > 3\%$

Comment calculer le montant de l'aide plafonnée à 4 M€ ?

Le montant de l'aide s'élève, pour chaque période éligible considérée, à 50 % du coût éligible total de la période de demande de l'aide, ou 50 % de la somme des coûts éligibles de chaque énergie au titre de chacun des mois de la période éligible.

Le montant d'aide sollicité ne doit ensuite pas dépasser 4 M€.

Exemple :

L'entreprise WAT remplit les conditions de l'aide plafonnée 4 M€ et son coût éligible total au titre de la

période éligible janvier et février 2023 est de 9,4 M€.

$50 \% \times 9,4 = 4,7 \text{ M€}$

L'aide étant plafonnée à 4 M€, l'entreprise pourra percevoir 4 M€ et non pas 4,7 M€.

Chapitre 3 : Les conditions particulières de l'aide plafonnée à 25 M€ et 50 M€

Ces aides ne peuvent être demandées que pour les dépenses de mars à août 2022. Cette aide ne peut être demandée que pour les dépenses de mars à août 2022.

A compter de septembre 2022, se référer au chapitre 3 Bis.

Les plafonds de 25 M€ et de 50 M€ s'apprécient au niveau du groupe.

• PARTIE 1 : L'AIDE « GAZ ET ÉLECTRICITÉ » PLAFONNÉE A VINGT-CINQ MILLIONS D'EUROS ET A CINQUANTE MILLIONS D'EUROS

Quels sont les critères d'éligibilité additionnels pour cette aide plafonnée à vingt-cinq et cinquante millions d'euros ?

En plus des critères d'éligibilité énoncés dans la partie 1 du chapitre 1, l'entreprise doit remplir les deux conditions additionnelles suivantes :

- l'EBE gaz et électricité de la période éligible est négatif ;
- elle justifie d'un coût éligible total sur la période éligible considérée s'élevant à au moins 50 % de l'opposé mathématique de l'EBE gaz et électricité de la période éligible trimestrielle considérée.

Comment est apprécié le critère de l'EBE gaz et électricité négatif ?

Merci de vous reporter à cette question traitée dans le chapitre 2.

Comment est appréciée la condition d'un coût éligible total s'élevant à au moins 50 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation gaz et électricité de la période éligible trimestrielle ?

Les pertes opérationnelles (l'EBE gaz et électricité) doivent être inférieures ou égales à deux fois le coût total éligible.

Exemple :

Au titre de la période mars, avril et mai 2022, l'entreprise XIMI a un coût total éligible qui s'élève à 328 200 € et un EBE égal à - 600 000 €.

Les pertes opérationnelles (600 000€) sont donc inférieures à deux fois le coût éligible total (328 200 €), soit 656 400 €.

Si son EBE avait, par exemple, été de -1,2 M€, l'entreprise n'aurait pas rempli la condition car les pertes opérationnelles (1,2 M€) auraient été supérieures à deux fois le coût éligible total (soit 656 400 €).

Comment calculer le montant de l'aide plafonnée à 25 M€ ?

Le montant de l'aide est égal à 50 % du coût éligible total de la période éligible considérée, dans la limite de 80 % de l'opposé mathématique du montant de l'EBE gaz et électricité de la période éligible considérée.

Exemple 1 :

L'entreprise XIMI a une activité de chimie-pétrole, laquelle n'est pas éligible à l'aide plafonnée à 50 M€ car elle ne figure pas dans l'annexe 1 du décret n°2022-967 du 1er juillet 2022.

L'entreprise remplit les conditions d'éligibilité de l'aide pour la période mars, avril, mai 2022 :

EBE gaz et électricité : – 600 000 €

Coûts éligibles : 328 200 €

Le montant de l'aide est égal au minimum de :

Calcul de 50 % des coûts éligibles : $328\,200\text{ M€} \times 50\% = 164\,100\text{ €}$

Calcul de 80 % des pertes opérationnelles : $600\,000\text{ M€} \times 80\% = 480\,000\text{ €}$

Plafond de l'aide = 25 M€

XIMI percevra une aide de 164 100 €.

Exemple 2 :

L'entreprise MARTIN a une activité de pétro-chimie, laquelle n'est pas éligible à l'aide plafonnée de 50 M€ car elle ne figure pas en annexe 1 du décret n°2022-967 du 1er juillet 2022. L'entreprise MARTIN est éligible à l'aide plafonnée à 25 M€.

L'entreprise remplit les conditions d'éligibilité de l'aide pour la période mars, avril, mai 2022 :

EBE gaz et électricité : – 32 M€

Coûts éligibles : 56 M€

Le montant de l'aide est égal au minimum de :

Calcul de 50 % des coûts éligibles : $56\text{ M€} \times 50\% = 28\text{ M€}$

Calcul de 80 % de l'opposé mathématique de l'EBE gaz et électricité : $32\text{ M€} \times 80\% = 25,6\text{ M€}$

Plafond de l'aide = 25 M€

MARTIN percevra une aide de 25 M€ et non de 25,6M€, car l'aide pouvant être perçue est plafonnée à 25 M€.

Les pièces à fournir sont-elles les mêmes ou différentes ? Qu'est-ce qui change ?

Les pièces sont les mêmes. Merci de se référer à la partie 3 du chapitre 1.

• PARTIE 2 : L'AIDE « GAZ ET ÉLECTRICITÉ » PLAFONNÉE A CINQUANTE MILLIONS D'EUROS

Quels sont les secteurs et sous-secteurs éligibles à l'aide plafonnée à 50 M€ ?

L'aide plafonnée à 50 M€ s'adresse aux entreprises, qui remplissent (i) l'ensemble des autres critères d'éligibilité du dispositif (partie 1 du chapitre 1) ainsi que (ii) ceux de l'aide plafonnée à 25 M€ et (iii) dont l'activité principale figure parmi les secteurs et sous-secteurs suivants :

| |
|----------------------------------|
| Fabrication de vêtements en cuir |
| Production d'aluminium |

| |
|---|
| Fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base |
| Métallurgie du plomb, du zinc ou de l'étain |
| Fabrication de pâte à papier |
| Extraction d'autres minerais de métaux non ferreux |
| Fabrication de papier et de carton |
| Sidérurgie |
| Fabrication de caoutchouc synthétique |
| Fonderie de fonte |
| Fabrication de fibres artificielles ou synthétiques |
| Fabrication de produits pétroliers raffinés |
| Production de cuivre |
| Fabrication de matières plastiques de base |
| Préparation de fibres textiles et filature |
| Métallurgie des autres métaux non ferreux |
| Fabrication de carreaux en céramique |
| Fabrication de non-tissés, sauf habillement |
| Fabrication de fibres de verre |
| Fabrication de produits azotés et d'engrais |
| Fabrication de placage et de panneaux de bois |
| Fabrication de verre plat |
| Fabrication de verre creux |
| Gaz naturel industriels/Hydrogène |
| Gaz naturel industriels/Composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques |
| Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base/Cyclohexane |
| Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base/Benzène |
| Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base/Toluène |
| Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base/o-Xylène |
| Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base/p-Xylène |
| Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base/M-xylène et isomères du xylène en mélange |
| Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base/Styrène |
| Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base/Éthylbenzène |
| Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base/Cumène |
| Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base/Autres hydrocarbures cycliques |
| Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base/Éthylène glycol (éthanediol) |
| Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base/2,2-oxydiéthanol (diéthylène glycol digol) |
| Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base/Oxirane (oxyde d'éthylène) |
| Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base/Benzols (benzène), toluols (toluène) et xylols (xylènes) |

| |
|--|
| Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base/Naphtalène et autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques (à l'exclusion du benzène, du toluène et des xylènes) |
|--|

| |
|---|
| Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques/Laines de laitier, de scories, de roches et similaires même mélangées entre elles, en masses, feuilles ou rouleaux |
|---|

Dans l'hypothèse où une entreprise exerce des activités dans plusieurs de ces secteurs, l'entreprise doit seulement indiquer dans le formulaire de dépôt le secteur ou le sous-secteur qui correspond à son activité principale.

Mon entreprise a une activité d'ennoblissement (secteur du textile) et celle-ci ne figure pas dans la liste ci-dessus : suis-je éligible à l'aide ?

Cette activité n'est pas visée dans la liste du décret, qui est une reprise de la liste fixée par la Commission européenne dans l'Encadrement Temporaire Européen, que les autorités françaises sont tenues de respecter strictement. D'autres secteurs du textile figurent en revanche dans la liste comme la fabrication de fibres artificielles ou synthétiques ou la préparation de fibres textiles et filature.

L'entreprise qui a une activité d'ennoblissement n'est pas éligible à l'aide plafonnée à 50 M€ mais elle peut toutefois être éligible à l'aide plafonnée à 2 M€ ou 25 M€.

Comment est définie une activité principale ?

Est considérée comme l'activité principale, l'activité ou les activités figurant dans un ou plusieurs secteurs ou sous-secteurs mentionnés dans la liste susvisée et dont le chiffre d'affaires représente plus de 50 % du chiffre d'affaires total de l'entreprise.

Je suis multi-activités. Mon activité principale ne figure pas dans la liste mais j'exerce dans plusieurs secteurs ou sous-secteurs listés. Puis-je être éligible à l'aide plafonnée à 50 M€ ?

Si l'entreprise a des activités dans plusieurs secteurs ou sous-secteurs mentionnés dans la liste du décret, les chiffres d'affaires correspondants peuvent être comptabilisés ensemble. S'ils représentent plus de 50 % du chiffre d'affaires de l'entreprise, la condition sera considérée comme remplie.

Exemple : L'entreprise X a une activité principale qui n'est pas dans la liste et qui contribue à hauteur de 30% à son chiffre d'affaires total. Cette entreprise X exerce aussi dans deux secteurs qui figurent bien dans la liste de l'annexe 1, et ces activités contribuent chacune à hauteur de 30% à son CA. Cumulées, les contributions au CA de ces deux activités listées représentent $30\% + 30\% = 60\% > 50\%$. L'entreprise X est donc éligible à une aide plafonnée à 50 M€ (si toutes les autres conditions sont remplies).

Les pièces à fournir sont-elles les mêmes ou différentes de l'aide plafonnée à 25 M€ ? Qu'est ce qui change ?

Les pièces sont les mêmes mais il convient également de joindre le ou les documents attestant que l'entreprise exerce effectivement son activité principale dans un ou plusieurs secteurs ou sous-secteurs éligibles à l'aide plafonnée à 50 M€.

Quels éléments l'entreprise peut-elle fournir pour attester que son activité principale correspond effectivement à un ou plusieurs secteurs ou sous-secteurs de la liste ?

L'entreprise doit fournir tout élément attestant que son activité est visée par l'annexe du décret n°2022-967 du 1er juillet 2022 ; l'administration appréciera cette condition via un faisceau d'indices tels que les

comptes faisant apparaître la contribution de l'activité considérée au chiffre d'affaires, tel que cela peut figurer dans un rapport d'activité ou une comptabilité analytique.

Dans le cas où je serais éligible à l'aide plafonnée à 50 M€, par exemple, en mars et avril, mais pas au mois de mai car j'ai dû interrompre l'activité dans le secteur ou le sous-secteur éligible à l'aide plafonnée à 50 M€, puis-je déposer une demande au titre de l'aide plafonnée à 50 M€ pour la période éligible mars, avril et mai 2022 ?

Non, l'entreprise n'est éligible à l'aide plafonnée à 50 M€ que si elle exerce une activité dans un secteur ou sous-secteur visé à l'article 1 du décret pendant la totalité de la période éligible trimestrielle considérée, c'est-à-dire mars, avril et mai 2022 ou mai, juin et juillet 2022.

Un changement d'activité en cours d'année permet-il de déposer une demande au titre de l'aide plafonnée à 50 M€ dès lors que l'on a auparavant bénéficié de l'aide plafonnée à 2 M€ ou à 25 M€ ?

Oui, si l'entreprise remplit les conditions d'éligibilité générales (partie 1 du chapitre 1) et les conditions particulières de l'aide plafonnée à 50 millions d'euros au jour de la demande.

Par ailleurs, si l'entreprise ne remplissait pas les conditions de l'aide plafonnée à 50 M€ lors de la première période éligible (par exemple pour mars, avril et mai 2022) mais les remplit lors d'une période ultérieure (par exemple juin, juillet et août 2022), elle peut déposer une demande dans le cadre de l'aide plafonnée à 50 M€ au titre de cette période. Les versements lors de la première période seront pris en compte pour s'assurer qu'au total le plafond de 50 M€ est bien respecté.

Chapitre 3 bis : Les conditions particulières de l'aide plafonnée à 50 et 150 M€

Ces aides ne peuvent être demandées que pour les dépenses à compter de septembre 2022.

Les plafonds de 50 M€ et de 150 M€ s'apprécient au niveau du groupe et comprend notamment les aides octroyées au titre du chapitre 3 (aides plafonnées à 25 et 50 millions d'euros).

PARTIE 1 : L'AIDE « GAZ ET ÉLECTRICITÉ » PLAFONNÉE A CINQUANTE MILLIONS D'EUROS ET CENT CINQUANTE MILLIONS D'EUROS

Quels sont les critères d'éligibilité additionnels pour cette aide plafonnée à cinquante et cent cinquante millions d'euros ?

En plus des critères d'éligibilité énoncés dans la partie 1 du chapitre 1, l'entreprise doit remplir l'une des deux conditions suivantes :

- L'EBE gaz et électricité de la période éligible est en baisse d'au moins 40 % par rapport à l'EBE 2021 ;
- L'EBE gaz et électricité de la période éligible est négatif.

Comment est apprécié le critère de l'EBE gaz et électricité négatif ?

Il est calculé, soit sur l'ensemble de la période éligible, soit mois par mois.

Pour que la condition soit remplie, l'EBE gaz et électricité doit être négatif (inférieur à 0) au cours d'au moins un mois de la période éligible.

Comment est calculé le montant de l'aide plafonnée à 50 M€ ?

Le montant de l'aide est égal à 65% du coût éligible total de la période éligible considérée. Par ailleurs :

- Pour les deux périodes éligibles de septembre à décembre 2022, l'aide est limitée de manière à ce que l'EBE du mois en question en 2022 additionné du montant d'aide, ne dépasse pas 70 % du montant de l'EBE de même mois en 2021, ou zéro si l'EBE 2021 était négatif.
- A compter des dépenses de janvier 2023, pour les entreprises présentant des pertes opérationnelles (EBE négatif en 2023) le plafonnement de l'aide diffère selon que l'entreprise avait au cours de la période de référence 2021 un EBE positif ou négatif.
 - o En cas d'EBE négatif au cours de la période de référence : le montant de l'aide additionné à l'EBE reste limité à zéro.
 - o En cas d'EBE positif au cours de la période de référence : le montant de l'aide additionné à l'EBE du mois est plafonné à 70% du montant de l'EBE du même mois de 2021.

Exemple :

Si une entreprise avait un EBE négatif de - 100 € en janvier 2021, et un EBE négatif de -50 € en janvier 2023, elle peut bénéficier d'une aide d'un montant maximal de 50 € pour le mois de janvier 2023, car au-delà, le montant de l'EBE additionné du montant d'aide sera supérieur à zéro.

En revanche, si cette entreprise avait un EBE positif de 50 € en janvier 2021, et un EBE négatif de - 50 € en janvier 2023, elle peut bénéficier d'une aide d'un montant maximal de 85 €, car le montant de l'EBE de janvier 2023 additionné du montant de l'aide ne peut pas dépasser 70% de l'EBE de janvier 2021 (soit 35 €).

Au-delà de ces plafonds, les montants sont écrêtés comme indiqué dans les exemples ci-dessous

Exemple 1 :

L'entreprise METALO dispose d'un EBE sur septembre et octobre 2022 de 800 000€. Sur la même période en 2021, son EBE était de 1,5 M€. L'entreprise est éligible à l'aide plafonnée à 50 millions d'euros car son EBE est en baisse de 47%.

L'EBE de la période éligible additionné du montant d'aide perçu ne peut dépasser 70% de l'EBE de référence 2021 (soit 1,05 M€). L'aide est donc plafonnée à $1\,050\,000 - 800\,000 = 250\,000€$.

Exemple 2 :

L'entreprise ALUMI dispose d'un EBE négatif sur janvier et février 2023 de -100 000€. Sur la même période en 2021, son EBE était négatif à -150 000 €. L'entreprise est éligible à l'aide plafonnée à 150 millions d'euros sur la période janvier – février 2023 car son activité principale, la métallurgie de l'aluminium, figure à l'annexe 3 du décret n° 2022-967 du 1^{er} juillet 2022.

*L'EBE de référence 2021 étant négatif, l'EBE de la période éligible additionné du montant d'aide perçu ne pourra pas dépasser 0 : le montant d'aide sera donc plafonné à **100 000€**.*

Exemple 3 :

L'entreprise ENERGO dispose d'un EBE négatif sur janvier et février 2023 de - 500 000€. L'entreprise est éligible à l'aide plafonnée à 50 millions d'euros car son EBE est négatif. Sur la même période en 2021, son EBE était de 1,5 M€.

L'EBE de la période éligible additionné du montant d'aide perçu ne peut dépasser 70% de l'EBE de référence 2021 (soit 1,05 M€). L'aide est donc plafonnée à 1 050 000 – (- 500 000) = 1 550 000€.

Les pièces à fournir sont-elles identiques s'agissant des guichets plafonnés à 50M€ et à 150M€ ? Qu'est-ce qui change ?

Une entreprise demandant l'aide plafonnée à 50 millions d'euros fournit :

- Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le décret
- Une attestation d'un expert-comptable, tiers de confiance, ou du comptable public assignataire pour les personnes morales de droit public
- Le fichier de calcul de l'aide
- Le fichier de calcul de l'excédent brut d'exploitation gaz et électricité
- La balance générale de l'année 2021 et la balance de la période éligible
- Toutes les factures de chaque énergie portant sur la période éligible considérée et la période de référence
- Ses coordonnées bancaires

En plus des pièces requises pour l'aide à 50 millions d'euros, une entreprise demandant l'aide plafonnée à 150 millions d'euros fournit le ou les documents attestant que l'entreprise exerce effectivement son activité principale dans un ou plusieurs secteurs ou sous-secteurs cités en annexes 1 et 3 du décret.

• PARTIE 2 : L'AIDE « GAZ ET ÉLECTRICITÉ » PLAFONNÉE A CENT CINQUANTE MILLIONS D'EUROS

Quels sont les secteurs et sous-secteurs éligibles à l'aide plafonnée à 150 M€ ?

L'aide plafonnée à 150 M€ s'adresse aux entreprises, qui remplissent (i) l'ensemble des autres critères d'éligibilité du dispositif (partie 1 du chapitre 1) ainsi que (ii) ceux de l'aide plafonnée à 50 M€ et (iii) dont l'activité principale figure parmi les secteurs et sous-secteurs suivants :

| |
|---|
| Extraction de houille |
| Extraction de pétrole brut |
| Extraction de minerais de fer |
| Extraction d'autres minerais de métaux non ferreux |
| Extraction des minéraux chimiques et d'engrais minéraux |
| Production de sel |
| Autres activités extractives n.c.a. |
| Fabrication d'huiles et graisses |
| Fabrication de produits amylicés |
| Fabrication de sucre |
| Fabrication de malt |
| Préparation de fibres textiles et filature |
| Ennoblement textile |
| Fabrication de non-tissés, sauf habillement |

| |
|---|
| Fabrication de vêtements en cuir |
| Fabrication de placage et de panneaux de bois |
| Fabrication de pâte à papier |
| Fabrication de papier et de carton |
| Cokéfaction |
| Raffinage du pétrole |
| Fabrication de gaz industriels |
| Fabrication de colorants et de pigments |
| Fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base |
| Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base |
| Fabrication de produits azotés et d'engrais |
| Fabrication de matières plastiques de base |
| Fabrication de caoutchouc synthétique |
| Fabrication de fibres artificielles ou synthétiques |
| Fabrication de produits pharmaceutiques de base |
| Fabrication de verre plat |
| Fabrication de verre creux |
| Fabrication de fibres de verre |
| Fabrication et façonnage d'autres articles en verre, y compris verre technique |
| Fabrication de produits réfractaires |
| Fabrication de carreaux en céramique |
| Fabrication de briques, tuiles et produits de construction, en terre cuite |
| Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental |
| Fabrication d'appareils sanitaires en céramique |
| Fabrication de ciment |
| Fabrication de chaux et plâtre |
| Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques n.c.a. |
| Sidérurgie |
| Fabrication de tubes, tuyaux, profilés creux et accessoires correspondants en acier |
| Étirage à froid de barres |
| Métallurgie de l'aluminium |
| Métallurgie du plomb, du zinc ou de l'étain |
| Métallurgie du cuivre |
| Métallurgie des autres métaux non ferreux |
| Élaboration et transformation de matières nucléaires |
| Fonderie de fonte |
| Kaolin et autres argiles kaoliniques |
| Pommes de terre préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelées ou surgelées, y compris les pommes de terre entièrement ou partiellement frites et ensuite congelées ou surgelées |
| Pommes de terre déshydratées sous forme de farine, de poudre, de flocons, de granulés ou de pellets |
| Concentré de tomates |
| Lait en poudre entier |

| |
|---|
| Lait écrémé en poudre |
| Caséines |
| Lactose et sirop de lactose |
| Lactosérum et lactosérum modifié, en poudre, granulés ou sous une autre forme solide, concentrés ou non, avec ou sans addition de sucre |
| Levures de panification |
| Compositions vitrifiables, engobes et préparations similaires, des types utilisés pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie |
| Lustres liquides et préparations similaires, frites et autres verres sous forme de poudre, de grenailles ou de flocons |
| Arbres de transmission, vilebrequins, arbres à cames et manivelles, etc. |

Dans l'hypothèse où une entreprise exerce des activités dans plusieurs de ces secteurs, l'entreprise doit seulement indiquer dans le formulaire de dépôt le secteur ou le sous-secteur qui correspond à son activité principale.

Comment est définie une activité principale ?

Les pièces sont les mêmes que celles précitées. Vous pouvez vous référer à la partie 2 du chapitre 3.

Je suis multi-activités. Mon activité principale ne figure pas dans la liste mais j'exerce dans plusieurs secteurs ou sous-secteurs listés. Puis-je être éligible à l'aide plafonnée à 150 M€ ?

Si l'entreprise a des activités dans plusieurs secteurs ou sous-secteurs mentionnés 3 du décret, les chiffres d'affaires correspondants peuvent être comptabilisés ensemble. S'ils représentent plus de 50 % du chiffre d'affaires de l'entreprise, la condition sera considérée comme remplie.

Exemple : L'entreprise Y a une activité principale qui n'est pas dans la liste et qui contribue à hauteur de 30% à son chiffre d'affaires total. Cette entreprise Y exerce aussi dans deux secteurs qui figurent bien dans la liste de l'annexe 3, et ces activités contribuent chacune à hauteur de 30% à son CA. Cumulées, les contributions au CA de ces deux activités listées représentent $30\% + 30\% = 60\% > 50\%$. L'entreprise Y est donc éligible à une aide plafonnée à 150 M€ (si toutes les autres conditions sont remplies).

Les pièces à fournir sont-elles les mêmes ou différentes de l'aide plafonné à 50 M€ ? Qu'est-ce qui change ?

Les pièces sont les mêmes mais il convient également de joindre le ou les documents attestant que l'entreprise exerce effectivement son activité principale dans un ou plusieurs secteurs ou sous-secteurs éligibles à l'aide plafonnée à 150 M€.

Dans le cas où, je n'aurais pas trouvé la réponse à ma question dans cette Foire aux Questions

Depuis votre espace professionnel (www.impots.gouv.fr), contactez la DGFIP via la messagerie sécurisée en adressant un message de type "Autre question" (ouvrir l'onglet "écrire" et sélectionner "Demandes générales/J'ai une autre question"). Ce message devra débuter par « Aide Gaz Electricité ».

